30e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 2 — 9 JANVIER 1908

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

## CHRONIQUE DES ŒUVRES

SOMMAIRE

I. Congrès diocésain de Paris. — Son importance. — *1re journée :* Action catholique diocésaine. — La paroisse à Paris. — Organisation des catholiques à l'étranger. — Les Comités diocésains en France. — Le Comité diocésain et l'organisation diocésaine de Paris. — *2e journée :* Les Œuvres sociales. — Les Dispensaires. — Les Logements ouvriers. — Les Coopératives de consommation. — Les Ligues d'acheteurs. — La Mutualité dans le clergé. — *3e journée :* Les Œuvres d'Apostolat et de Propagande. — L'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes ; le prochain Congrès national des Catéchismes. — Les Conférences hors de l'église ; les Conférences avec projections ; les Conférences au cabaret. — La Maison paroissiale. — La Presse ; le « Bureau d'informations religieuses et sociales » ; la « Presse nouvelle » ; la « Presse régionale ». — Les Bulletins paroissiaux.
II. Congrès régional des Jardins ouvriers a Tourcoing. — Enseignement ménager et écoles ménagères. — L'Œuvre des Jardins ouvriers dans le Nord de la France.
III. Un Congrès terrien a Limoges. — Enquête préliminaire. — Les leçons de ce Congrès.
IV. Les Livrets catholiques. — V. Les Ingénieurs sociaux. — VI. L'apostolat but de toute l'activité catholique.

I

Un Congrès diocésain important, le IIIe, s'est tenu à Paris les 27, 28 et 29 mai 1907. Nous disons *important*, non seulement par le grand nombre d'institutions et d'œuvres dont il y a été rendu compte, mais surtout par les vœux adoptés touchant la création de *Comités paroissiaux* qui ne tarderont pas à s'étendre à tous les diocèses de France.

Le Compte Rendu complet de ce Congrès vient de paraître[1]. Nous l'analyserons assez longuement. Chacune des journées eut son programme délimité. Dans la première, il fut traité de l'Action catholique diocésaine ; dans la deuxième on s'occupa des Œuvres sociales ; la troisième fut réservée aux Œuvres d'apostolat et de propagande.

Ire Journée : *Action catholique diocésaine*

1. — Un premier rapport sur *La Paroisse à Paris* indique la cause principale des souffrances paroissiales : l'accroissement dans des proportions énormes de la population. Situation absolument anormale dans le monde catholique, le chiffre moyen de la population des paroisses, à Paris, est de 37,000 habitants. Chaque prêtre doit subvenir aux besoins de 5,000 âmes. Le premier et le plus fécond de tous les remèdes est la multiplication des paroisses ; puis la division de la paroisse par quartiers, l'emploi intelligent et progressiste des procédés ordinaires du zèle pastoral, les Bulletins paroissiaux, la Salle paroissiale, les Comités paroissiaux et l'augmentation du nombre des prêtres.

Au sujet de la *Salle paroissiale*, les avantages n'en paraissent pas exclusifs aux villes, petites ou grandes, mais proportions gardées sont évidents même pour les moindres paroisses. La salle paroissiale, c'est un lieu de réunion où le curé peut rassembler et réunir ses paroissiens en dehors de l'église. Elle est regardée comme nécessaire aujourd'hui par les pasteurs les plus zélés de France, de Belgique, des Etats-Unis. « En Australie, les catholiques possèdent depuis quelque temps une nouvelle catégorie d'édifices. Les halls sont d'immenses salles à l'usage des meetings, des concerts, des réunions, des Confréries, des Sociétés politiques ou de bienfaisance. Ils sont bâtis de façon à pouvoir être utilisés quelquefois pour les écoles paroissiales. » *(Correspondant,* 10 sept. 1904). La paroisse Saint-Paterne d'Orléans possède une salle qui peut recevoir jusqu'à 1,500 personnes. A Paris, tel curé réunit, le jeudi soir, les hommes dans sa salle paroissiale et leur offre le thé ; 60 hommes environ viennent régulièrement à

[1] Un vol. in-8 de 514 pages, 5 f. ; Paris, 50, rue de Bourgogne, et Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.

cette réception amicale. La réunion se termine parfois par une petite conférence, ou encore une représentation (Ménilmontant, Plaisance, Sainte-Anne de la Maison-Blanche).

2. — La seconde partie du programme comprenait des monographies sur l'organisation des catholiques à l'étranger et dans quelques diocèses de France, notamment ceux de Cambrai et de Belley.

En Angleterre, la *Catholic Association* groupe dans chaque diocèse, en un faisceau compact, les forces catholiques en vue des élections législatives, provinciales, municipales, sur le terrain des intérêts religieux, principalement de la défense des écoles libres subventionnées. Les Comités communaux ou paroissiaux doivent être de préférence présidés par des laïques; les curés en sont de droit vice-présidents. Les Comités diocésains sont composés de membres mi-partie nommés par l'évêque, mi-partie élus par les Comités communaux, eux-mêmes soumis en totalité au scrutin populaire.

*En Autriche*, l'organisation des catholiques est unifiée par les Congrès qui ont lieu tous les trois ans. Le dernier s'est tenu à Vienne, au mois de novembre. Le Comité central est à Vienne. Chaque diocèse envoie au Congrès un délégué laïque et un délégué ecclésiastique. Il y a un Comité permanent pour les œuvres dans chaque diocèse; ces Comités sont formés par les laïques, l'évêque y envoie un représentant. A noter le *Pius-Verein*, association qui a pour but de promouvoir l'organisation et la diffusion de la presse catholique dans toute l'étendue de l'empire et de lui fournir des informations [1].

L'*Allemagne* possède d'abord sa grande association catholique, le *Volksverein*, qui est à sa dix-septième année d'existence et dont le chiffre d'adhérents dépasse maintenant 500,000. On connaît son organisation en réalité très simple. A sa tête, un Comité central; un mandataire dans chaque ville; ce mandataire a lui-même sous sa direction des hommes de confiance. Le siège central de la propagande est installé près de Cologne, dans la ville de München-Gladbach. Le directeur en est l'abbé Pieper, aujourd'hui député, lequel est secondé par environ douze chefs de service. Ce siège central a surtout pour but d'alimenter la propagande qui se fait par des livres, par des brochures ou par des conférences, et aussi par des correspondances régulières. La propagande se complète par un enseignement spécial donné aux conférenciers.

*En Suisse*, où règne un grand esprit de groupement et d'union, la première association proprement dite des catholiques, ayant un programme général et s'adressant aux masses, fut le *Pius-Verein*, fondé par le P. Théodose en 1857, et à qui est due l'organisation des *Missions intérieures*; les ressources assez considérables de cette œuvre servent à fonder des paroisses catholiques dans les milieux protestants, à donner des subsides pour la construction d'églises, à aider les *Œuvres du Clergé* pour parfaire le traitement de certains ecclésiastiques, etc. A côté du *Pius-Verein* deux autres associations se formèrent en 1890-1891. Mais en 1904, ces trois grandes associations décidèrent leur fusion. La nouvelle Société qui en résulta prit le nom d'*Association catholique populaire suisse*. Conçue sur un type beaucoup plus grandiose, elle embrasse non seulement tous les catholiques, mais toutes les œuvres et toutes les institutions, réalisant l'unité complète dans une mesure qui n'a été dépassée nulle part [1].

Tous les trois ans, le *Volksverein* a pour mission d'organiser un Congrès général des catholiques suisses, dont le vaste programme embrasse plusieurs journées.

Le *Volksverein* ne groupe que les hommes. Au dernier Congrès (Fribourg, septembre 1906) il a été décidé d'étendre aux femmes les avantages de cette association, et on a constitué, sous le nom de *Frauenbund*, une association qui aura également des sections locales, des fédérations cantonales et un secrétariat permanent particulier, centre de propagande et agent de direction.

Quant à la *Belgique*, on sait la puissante organisation et les succès du *Parti catholique*. Le rapporteur se contente de dire que cette organisation est « ramifiée à l'infini, » tant sont nombreuses et variées les œuvres qu'elle embrasse. On peut s'en faire une idée par le merveilleux relevé qui est donné, avec le nombre d'adhérents pour chacune, de toutes les œuvres religieuses, scolaires, économiques et sociales, établies dans une paroisse de 1.000 habitants, la paroisse de Terbanck, sur la commune d'Héverlé, près de Louvain. On n'y compte pas moins de 18 œuvres religieuses et scolaires; au point de vue social, une Ligue des paysans comprend 10 divisions. « L'espèce de prodige accompli par cette petite nation belge, à force d'œuvres de détail, — soigneusement centralisées, d'ailleurs, — doit, conclut le rapporteur, nous servir d'exemple et nous être un encouragement. »

En *Italie*, après la dissolution de l'*Opera dei Congressi*, qui a eu le mérite de faire éclore et dans les campagnes et dans les villes un assez grand nombre d'œuvres économiques, une nouvelle organisation qui a reçu l'encouragement du Saint-Siège a été constituée par les trois « Unions » : l'*Union électorale*, l'*Union écono-*

[1] Au Congrès de Vienne, le P. Kolb a fait le tableau du labeur des premiers vingt mois du *Pius-Verein*, dont il a été l'initiateur. L'Œuvre, dans ce court laps de temps, a produit plus de 350,000 francs. Les deux journaux catholiques de Vienne, le *Vaterland* et la *Reichspost*, ont obtenu chacun 80,000 francs de subsides et 100,000 ont été distribués aux journaux catholiques de province. Quand posséderons-nous en France une organisation aussi forte ?

[1] On trouvera des détails très précis sur l'organisation du *Volksverein* suisse, dans le rapport présenté au IIIe Congrès diocésain de Paris par M. le baron G. de Montenach.

*mique*, l'*Union populaire*. D'autre part M. Toniolo, le savant et illustre économiste italien, a lui-même pris l'initiative de la constitution d'une *Société scientifique italienne*.

3. — Ces monographies sur l'organisation des catholiques à l'étranger furent complétées au début de la séance de l'après-midi par des études sur les organisations, relativement encore assez nombreuses, de province, en France même, spécialement à Cambrai et à Belley. Le cadre est partout à peu près le même. A la base, organisation nouvelle de la paroisse; à un point de vue plus général, constitution de comités diocésains, et au dessous de ceux-ci de comités cantonaux et paroissiaux [1].

Au sujet de ces comités, Mgr le Coadjuteur de Paris a indiqué quels étaient les vues et les désirs du Souverain Pontife, exprimés dans cette réponse de Son Em. le cardinal Merry del Val :

> Sa Sainteté préfère que pour le moment on forme des Comités paroissiaux restreints à un petit nombre d'hommes choisis, sauf à étudier s'il conviendra dans la suite d'en établir de plus étendus.

Ensuite trois rapports ont été présentés, l'un sur l'Association paroissiale non cultuelle de Saint-Michel, le deuxième sur l'Association paroissiale de Vanves, et le troisième sur celle de la paroisse Saint-Augustin, à Paris. La première a été constituée en association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 ; les autres sont des associations non déclarées.

Une discusssion intéressante s'est élevée, alors, sur l'opportunité de la déclaration ou de la non déclaration des comités ou associations. M. Groussau y est intervenu avec sa compétence bien connue et a fourni de lumineux renseignements et indiqué ses propres préférences. L'Assemblée n'a pas dissimulé elle-même sa méfiance vis-à-vis de la déclaration et de ceux qui sont appelés à la recevoir, et les réponses données par M. le député Groussau n'ont fait que l'encourager dans cette pensée, puisqu'il est incontestable que la jurisprudence ministérielle reconnaît aux associations non déclarées le droit de percevoir des cotisations.

4. — Un très intéressant rapport de M. Odelin, vicaire général, sur le *Comité diocésain* et l'*Organisation diocésaine de Paris*, a clos cette séance.

S. Em. le cardinal a établi ce Comité le 1er mars 1905 ; il en est le président, et le Directeur des œuvres le vice-président. Il comprend, outre une commission générale, cinq commissions particulières : la 1re, pour les œuvres de foi et d'apostolat ; la 2e, pour les œuvres d'enseignement ; la 3e, pour les œuvres de jeunesse et postscolaires ; la 4e, pour les œuvres charitables et sociales ; la 5e, pour les œuvres de propagande.

En résumé, l'organisation des catholiques dans le diocèse de Paris paraît devoir être la suivante :

A la base, des *Comités paroissiaux*, sous la présidence de MM. les curés. Au sommet, le *Comité diocésain* élargi, présidé par Mgr l'archevêque, composé des représentants des principales œuvres, auxquels viendront s'ajouter les représentants des *Comités paroissiaux*.

Et, conclut l'éminent rapporteur, « si cette organisation devait s'étendre à tous les diocèses de France, elle adopterait sans doute la division territoriale ecclésiastique. Un Comité provincial comprendrait les délégués des Comités diocésains de la province ecclésiastique. Les Comités provinciaux enverraient des délégués au Comité national siégeant à Paris et donnant à toute cette immense organisation l'impulsion, le mouvement, la direction. Ainsi fédération des Comités paroissiaux dans le Comité diocésain ; fédération des Comités diocésains dans un Comité provincial ; fédération des Comités provinciaux dans un Comité national. Telle apparaît l'organisation générale des catholiques de France. Mais cette organisation générale regarde NN. SS. les évêques. »

### IIe Journée : *Les Œuvres sociales*

Il s'agit ici non d'œuvres en projet, au sujet desquelles tant de Congrès par le passé se sont contentés d'émettre des vœux, mais déjà réalisées ici ou là, qu'il s'agit par conséquent de faire connaître pour leur conquérir plus d'adhérents et susciter de nouvelles fondations.

Parmi ces œuvres, que nous ne ferons guère que mentionner ici, nous proposant d'en parler prochainement plus en détail, nous signalerons les *Dispensaires*. Le cardinal Lavigerie disait déjà : « Avant de créer un catéchuménat, il faut créer un dispensaire. » M. le curé de Saint-Sulpice soulignant ce mot, ajoutait aux applaudissements du Congrès : « Une paroisse (au moins dans les villes) qui n'a pas un dispensaire constitué selon les méthodes actuelles, est une paroisse qui ne fait pas son service envers les pauvres et envers les malades. » Partout où ces établissements fonctionnent, les résultats moraux et religieux sont extraordinaires. Quant aux services qu'ils peuvent rendre, on peut s'en faire une idée par cet extrait du compte rendu sur l'*Œuvre des tuberculeux adultes* :

Fondé en novembre 1900, le dispensaire est ouvert trois fois par semaine, à 5 heures du soir. Dès 1901, les consultations comptaient soixante entrées par jour. Conseils, soins hygiéniques, instructions répétées, aide et soutien moral étaient prodigués aux malades ; puis aux plus

[1] Depuis le Congrès de Paris, un certain nombre d'autres Comités diocésains ont été créés, notamment à Nancy, à Langres, à Châlons, ou sont en voie de formation : c'est ainsi que le Congrès tenu à Digne, le dimanche 24 novembre 1907, a émis le vœu que tous les catholiques du diocèse prêtent leur concours personnel à la création de comités paroissiaux.

pauvres, des bons de nourriture, lait ou viande, œufs frais, et comme médicaments le moins de droguerie possible : de l'huile de foie de morue quelquefois, plus souvent des injections hypodermiques de sérum artificiel simple (formule de Hayem), des solutions désinfectantes et des crachoirs de poche, qui sont parmi les moyens les plus pratiques de prophylaxie. Au dispensaire est annexée une buanderie mécanique pour la désinfection et le blanchissage gratuits du linge des contagieux.

Et le rapporteur, Mlle Chaptal, ajoutait :

C'est par l'éducation de nos malades que nous arrivons à faire l'œuvre la plus utile. Lorsqu'un tuberculeux arrive chez nous, il y a dans la salle d'attente tout un petit milieu déjà groupé, formé par nos anciens habitués.

Cette salle est une sorte de salon ; nos gens y viennent, ils y restent quelquefois deux heures, souvent beaucoup plus qu'ils n'ont à attendre ; ils ne veulent plus s'en aller, et jusqu'à 7 heures, 8 heures du soir, la salle d'attente a des clients. Ils causent entre eux, ils sont heureux d'être là et rien que ce fait a constitué déjà un foyer d'éducation. Lorsqu'un tuberculeux a compris (et cela est encore assez facile à obtenir) qu'il doit prendre garde de propager le mal dont il est atteint, il persuade son voisin également malade, et s'il nous amène celui-ci, c'est qu'il a l'intention que nous le persuadions mieux que lui. Nous leur distribuons des brochures d'éducation antituberculeuse du Dr Calmette (de Lille), et je vous assure que ce n'est pas un papier inutile entre leurs mains, ils le lisent avec avidité ; nous causons avec eux ; nous leur disons le pourquoi des prescriptions que nous leur donnons, et quand nous leur donnons gratuitement un crachoir de poche, ce petit instrument leur paraît magique. Je vous citerai même le mot de ce brave homme qui disait : « A l'hôpital on me soigne très bien, on me donne du lait à boire et on me fait cracher dans un petit pot. » Cet homme, comme les braves gens de notre dispensaire, avait compris l'importance que nous attachons à ce moyen de prophylaxie. Donc, si nous avons déjà obtenu que nos malades ne crachent pas par terre, c'est quelque chose.

Mais nous faisons plus : nous lavons leur linge et, au point de vue pratique de la désinfection, c'est tout à fait excellent. Lorsqu'un tuberculeux meurt ou déménage, nous faisons toujours désinfecter son logement.

Plusieurs rapports furent ensuite présentés sur les *Logements ouvriers*. Le premier très documenté traite au point de vue juridique et pratique de ce qui regarde les constructions neuves et l'amélioration des maisons ouvrières existantes, amélioration qui pour produire ses résultats exige l'éducation des ménagères.

Suivent deux monographies, tout à fait remarquables, sur la *Société anonyme des logements de Plaisance*, société digne d'être donnée comme modèle du genre, et sur la *Société du Logement ouvrier* [1]. On y apprend comment on peut arriver à assurer, pour un prix modique de 200 à 300 fr., des logements de deux ou trois pièces pouvant « se laver comme un mouchoir de poche » (l'expression n'est pas exagérée), et permettant d'assurer aux capitaux engagés un revenu certain de 3 0/0. Ajoutons que pour être admis dans ces logements il faut, à Plaisance, être chargé d'enfants : ce qui est facile à trouver, mais ce qui est aussi une condition peu banale.

[1] Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat, 88, rue du Moulin-Vert, Paris.

Un autre moyen des plus efficaces de rendre d'importants services sociaux au peuple des faubourgs et des campagnes, est suggéré par les rapports présentés sur les *Coopératives de consommation*. Les avantages moraux de ces institutions ne sont pas moindres que les avantages matériels. La condition indispensable de réussite, c'est d'avoir un idéal économique commun et, par conséquent, de ne pas craindre de dépenser des mois entiers à faire l'éducation des futurs coopérateurs. Il importe aussi, pour commencer, de savoir ne point trop embrasser et ne prendre même qu'une spécialité à la fois.

Signalons encore : une communication sur la *Loi d'assistance obligatoire aux vieillards et aux incurables* ; une organisation centrale a été établie dans le XIVe arrondissement de Paris pour promouvoir l'application de cette loi ; — un rapport sur les *Secrétariats d'œuvres sociales* que l'initiative du P. Rutten a multipliés en Belgique et que l'*Association de la Jeunesse catholique* s'efforce de promouvoir en France [1] ; — un rapport sur le *Repos hebdomadaire*, dans lequel il est demandé que les catholiques travaillent à procurer l'application et l'amélioration de la loi votée par les Chambres sur le repos hebdomadaire ; — un rapport sur la tactique pratique des *Ligues d'acheteurs* [2]. Ces Ligues sont destinées à éveiller la conscience du public, à lui montrer le devoir social de ne pas commander de travail, de ne pas poursuivre la satisfaction quand même d'un caprice ou d'un désir, au prix des souffrances et du surmenage de l'ouvrier producteur ; elles lui font connaître les conditions humaines de travail qu'exige la loi, et elles l'orientent pour ses achats vers les établissements inscrits sur ses listes blanches, parce qu'ils ont souscrit à ces conditions ; — un rapport de M. Dedé sur *La Mutualité dans le clergé*. D'après le rapporteur, il existe déjà des mutualités ecclésiastiques dans de très nombreux diocèses ; il y en a même qui ont devancé de beaucoup la loi de décembre 1905 sur la Séparation. On peut citer à cet égard Grenoble, Soissons et Digne, qui possèdent leur mutualité organisée d'après la loi de 1898. Depuis, Reims a la sienne qui groupe déjà presque la moitié du clergé rémois. Il y en a une à Limoges, une autre à Tarbes, une pour les cinq diocèses de Normandie. Il en existe pour les diocèses de La Rochelle, d'Orléans ; à Oran, les trois quarts des prêtres ont adhéré à une mutualité ecclésiastique récemment

[1] Cf. *Une fondation nécessaire : les Secrétariats d'œuvres sociales*, Paris, Lecoffre. (*Ami* 1907, couv. jaunes, p. 170).

[2] Secrétariat, 28, rue Serpente, Paris. Cotisation annuelle : 5 fr. Tous les adhérents reçoivent gratuitement le *Bulletin trimestriel*.

constituée ; l'île de la Réunion possède sa Caisse ; à Amiens, un Comité a été chargé d'organiser une telle Caisse. Enfin le Congrès de Paris émet le vœu qu'une Commission d'initiative soit immédiatement constituée, sous le patronage de Mgr l'Archevêque, pour l'organisation d'une mutualité ecclésiastique dans le diocèse.

### IIIe Journée : *Les Œuvres d'Apostolat et de Propagande*

Ces œuvres, pour la plupart desquelles furent établies des monographies très instructives, sont :

1o *L'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes*, fondée sous le haut patronage et sous la présidence d'honneur de S. E. le Cardinal Archevêque de Paris [1].

Les dames qui font partie de l'Œuvre sont catéchistes ou zélatrices. Les *catéchistes*, réparties dans les différentes paroisses où l'Œuvre est établie, s'occupent du recrutement, de la visite et de l'instruction des enfants. Les dames *zélatrices* contribuent à l'entretien de l'œuvre en payant une cotisation annuelle de 10 francs, et à sa diffusion en recrutant des dames catéchistes. Appel est fait aussi aux hommes, mais jusqu'ici ils ont été peu nombreux.

Le rapport lu et la discussion qui a suivi font amplement connaître les résultats obtenus, les progrès réalisés et ceux qui restent à réaliser, les vœux qui tendent à se généraliser, comme celui qui demande l'adoption d'un Catéchisme unique pour toute la France. Nous nous bornons à signaler ces renseignements dont l'importance n'échappera à personne. Bientôt le *Congrès national des Catéchismes* qui doit se tenir à Paris, en février prochain [2], nous fournira l'occasion de donner des informations détaillées sur les œuvres et les méthodes catéchistiques.

2o *Les Conférences hors de l'église*. Nombreuses déjà sont à Paris les tentatives faites tant pour préparer, unir et grouper les conférenciers, que pour leur fournir des locaux et des auditoires. La province peut largement en faire son profit en s'adressant aux Comités parisiens. Citons les *Militants du devoir chrétien* (avenue de Clichy) ; l'*Association des étudiants catholiques* (18, rue du Luxembourg) ; la *Bonne Presse ;* le *Comité de défense et de progrès social ;* l'*Œuvre des conférenciers ;* l'*Association de la Jeunesse catholique ;* le *Comité des conférences populaires* (35, rue de Grenelle). « Il ne manque pas de conférenciers à Paris, dit le directeur de l'un de ces Comités. Mais on est souvent très embarrassé pour savoir où aller parler... Nous ne demandons absolument rien qu'un local et un auditoire. » Avis à ceux que les frais d'une conférence à faire donner pourraient arrêter.

3o Les conférences sans projections donnent de bons résultats, les *Conférences avec projections* en donnent d'excellents. Nous avons plus d'une fois signalé ces avantages et indiqué les organisations qui existent soit à Paris (Maison de la Bonne Presse), soit dans la plupart des diocèses. Ajoutons qu'au Congrès de Paris M. l'abbé Odelin a permis que ces Conférences, pourvu qu'elles soient sur des sujets religieux, se fassent, à défaut d'autres locaux, dans les églises elles-mêmes. Les rapports et les discussions ont du reste réfuté les objections et mis en lumière la grande opportunité de ces conférences, de façon à persuader les plus récalcitrants.

4o Une œuvre originale et qui, d'ailleurs, a fait ces preuves, est celle qui fonctionne à Plaisance depuis trois ans et a pour but d'organiser des *Conférences dans les cabarets*. Ce sont les ouvriers qui ont eux-mêmes demandé ces conférences, qui sont, et c'est là la grande originalité de l'œuvre, exclusivement religieuses. Elles sont suivies, très goûtées au point que « souvent les auditeurs laissent leur pipe s'éteindre, tant est grande leur attention. » — Pour donner des conférences ailleurs qu'au cabaret, il faut un local, et ce local est aussi nécessaire pour une foule d'œuvres paroissiales. La monographie de la *Maison paroissiale* — nous disons bien la *maison* et non pas simplement la *salle* — érigée à Clignancourt montrera ce qui peut être regardé comme idéal sous ce rapport, idéal non pas théorique mais très pratique, puisque déjà réalisé dans cette paroisse et aussi ailleurs.

5o *La Presse*, au point de vue de l'importance, s'impose plus encore que les conférences elles-mêmes à l'attention et au zèle des catholiques. On commence, et il n'est que temps, à le reconnaître à peu près unanimement, et le besoin se fait sentir plus urgent que jamais, chez nous, d'une organisation comme celle qui existe notamment en Allemagne, en Autriche, en Italie.

Deux institutions récentes ont pour but d'aider la bonne presse : le *Bureau d'informations religieuses et sociales* (60, rue Richelieu) fondé par M. Baude, et l'Agence de la *Presse nouvelle*, fondée par M. Noblemaire. Il faut y ajouter la *Presse régionale* (5, rue Bayard). Sur ces œuvres le Congrès de Paris fournit d'utiles indications.

A la presse se rattachent les *Bulletins paroissiaux*, qui rendent des services inappréciables et en rendront davantage encore à l'avenir, lorsque leur institution sera arrivée à un état plus parfait en se généralisant. L'*Ami du Clergé* à plusieurs reprises a parlé de ce mode d'action paroissiale, et il aura occasion d'y revenir pour indiquer les améliorations apportées en ces derniers temps et les *desiderata* formulés ici ou là.

6o L'*Action populaire* de Reims a sa place marquée dans nos grands Congrès comme elle l'a

[1] Secrétariat, 19, rue de Varenne, Paris.

[2] Ce Congrès sera fixé de manière à permettre aux congressistes de prendre part au Congrès des Projections et de profiter de la remise de 50 0/0 accordée par les Compagnies de chemins de fer. Pour les demandes de renseignements, s'adresser au Secrétariat ci-dessus.

dans la propagande des Œuvres sociales. A grands traits, mais d'une manière aussi complète que précise, ses procédés et ses méthodes ont été exposés au Congrès diocésain de Paris, de façon à en donner une connaissance très suffisante à ceux qui l'ignoreraient encore.

Nous nous sommes efforcés de donner comme un tableau d'ensemble des questions soulevées et des œuvres étudiées dans ce Congrès de Paris, sans contredit le plus mémorable de tous les Congrès diocésains tenus pendant cette année. Ceux, et grâce à Dieu ils deviennent chaque jour plus nombreux, qui s'intéressent à la restauration et aux progrès du catholicisme en France et qui demandent des faits tangibles, trouveront dans le Compte Rendu que nous avons analysé, ample satisfaction. Tous ces rapports sobres, ces monographies d'œuvres réalisées, montrent que les catholiques de France sont entrés résolument comme dans une phase nouvelle : celle de l'action silencieuse et efficace.

Ce volume, véritable manuel d'organisation religieuse, qui offre sur beaucoup de points de précieuses références, renferme encore trois grands discours de MM. Lerolle, député, et Lamarzelle, sénateur, et de M. l'abbé Janvier ; ces pages éloquentes ne seront pas les moins goûtées.

II

En dehors de ses Congrès internationaux, la *Ligue du Coin de terre et du Foyer* tient encore des Congrès régionaux où l'action se spécialise et la propagande sur place a plus d'efficacité.

Nous avons sous les yeux le compte rendu illustré, avec modèles et plans de maisons ouvrières, tableaux et règlements, du Congrès tenu à Tourcoing pour la région du Nord, les 29 et 30 juin [1]. On y trouve *in extenso*, outre des notes et impressions sur les séances de travail, le banquet, la visite des jardins et la bénédiction de la première pierre des maisons ouvrières et sur la séance solennelle de clôture :

1° Les rapports présentés à ce Congrès, dont un sur l'enseignement ménager, si digne d'être propagé et étendu chez nous comme il l'est chez nos voisins d'Allemagne, de Suisse et de Belgique ; deux sur les jardins ouvriers : statistique et propagande ; un sur les habitations ouvrières de Tourcoing ;

2° Les discussions où ont été soulevées des questions du plus haut intérêt, spécialement celle du régime des associations de J. O.

Beaucoup de choses ont été dites au sujet de l'enseignement ménager et de l'école ménagère. On en lira le détail dans le compte rendu. Qu'il nous suffise de citer ici la monographie de l'Œuvre établie à Roubaix, dans le local de l'Institut Populaire de l'Epeule :

[1] S'adresser à M. l'abbé Marescaux, 111, rue de Lille, à Tourcoing. Prix : 1 fr. ; 1 fr. 15 par la poste.

Sa fondation date de février 1906. La genèse en est simple et logique. Ainsi que l'expliqua son directeur, c'est l'action qui vient après la pensée, l'action après l'étude de l'état social actuel et la connaissance des misères et des besoins de l'ouvrier. Cette connaissance, les dames et demoiselles qui furent les premières à la tâche, l'avaient acquise au Cercle d'études fondé par l'abbé Podvin en juillet 1905. Les séances ont lieu régulièrement le premier et le troisième lundi de chaque mois. Depuis la fondation, trente-deux réunions ont eu lieu. A la première réunion, vingt mères de famille s'étaient dérangées ; dans les réunions qui suivirent, leur nombre augmenta progressivement, et actuellement une centaine de femmes de jardiniers sont présentes à chaque réunion. Le programme des séances est ainsi réglé :

1° *Travaux manuels.* — Raccommodage, coupe, couture, tricotage, remaillage.

2° *Recettes de cuisine.* — Chaque recette est imprimée et distribuée aux adhérentes après leur avoir été expliquée.

3° *Causerie.* — Tantôt cette causerie est faite par une dame et porte sur l'entretien et la direction du ménage. Tout est passé en revue : lessivage, repassage et entretien du linge.

Lessivage des laines et leur préservation en été. Entretien des vêtements et utilisation des vêtements usagés.

Tenue de la maison, aération des chambres et salles communes.

Entretien du feu, des ustensiles de ménage.

Tantôt c'est une causerie d'hygiène faite par un médecin. Les conseils les plus pratiques sont donnés..., soins des bébés, soins des enfants, soins aux malades, soins de toilette, utilisation des divers aliments, etc.

Pour rendre les leçons plus profitables, des récompenses sont décernées en fin d'année aux mères de famille dont les bébés sont les mieux tenus et les mieux portants.

Le côté moral et spirituel n'est pas négligé ; le prêtre a aussi son tour de parole et le directeur élève le cœur et l'esprit des auditrices à la hauteur de leur rôle de mères, par ses causeries sur la morale et l'éducation familiale.

4° Enfin la réunion se termine par une note gaie : la *loterie*. C'est un heureux et discret moyen de faire don de quelque objet utile : vêtements, coupons, ustensiles de ménage, etc.

L'œuvre a réussi au-delà de toute espérance, ainsi qu'en témoigne le nombre toujours croissant d'auditrices. Les organisateurs en ont d'autant plus de mérite que la plupart des œuvres similaires — s'adressant aux mères de famille — ont échoué ailleurs. Et cependant les ressources restent modestes ; point n'est besoin de revenus considérables. L'œuvre comprend des dames bienfaitrices au nombre de quarante-six qui paient une cotisation de 5 francs par an, et des dames adhérentes au nombre de 103 qui donnent chaque mois 25 cent. et un objet confectionné. Cet argent est destiné à l'achat des ustensiles et des tissus que l'on donne à confectionner à des personnes de bonne volonté (3e groupe).

Les fillettes de 9 à 13 ans n'ont pas été oubliées et 45 environ se réunissent le premier et le troisième jeudi de chaque mois pour recevoir un enseignement ménager plus approprié à leur âge.

Combien l'*Œuvre des Jardins Ouvriers* est nécessaire, c'est ce que démontre une enquête faite très sérieusement par les Cercles d'études dans quelques quartiers de Tourcoing et dans les villages environnants. Il existe en effet un nombre effrayant de maisons sans jardins, où le père de famille ne trouve rien ou presque rien pour exercer son activité et faire produire les légumes nécessaires à sa famille. On a constaté également

que quantité de maisons ne peuvent même pas donner aux petits enfants une place suffisante pour prendre leurs ébats à l'abri des dangers de la rue.

Un rapport met aussi bien en évidence le but que poursuivent les catholiques dans la fondation des Jardins ouvriers : venir efficacement en aide à la famille. Aussi les familles nombreuses sont-elles privilégiées. Presque partout on exige quatre enfants, et la moyenne donnée atteint assez souvent ce chiffre. On signale cinq personnes par famille à Valenciennes, six à Douai, sept à Roubaix, à Lannoy et à Tourcoing.

Les jardins ont d'ordinaire une superficie de 300 mètres carrés. Parfois cependant on est plus généreux, comme à Marcq et à Loos qui donnent 400 à 450 mètres, et à Rosendael qui en donne 6 à 700. La plupart du temps ils sont peu éloignés des habitations. Cependant il y a tendance à préférer de bons terrains en campagne où les ouvriers peuvent avoir l'espoir de bâtir un jour leur maison et qu'ils peuvent posséder sans aléa.

Les jardins sont presque toujours donnés gratuitement. Dans quelques groupes il y a location : à Lille, à Valenciennes 8 francs ; à Douai 8 francs au bout de trois ans. Parfois on prend un système intermédiaire : à Sains-du-Nord on loue des jardins à des familles peu nécessiteuses.

## III

Puisque nous en sommes aux Congrès, disons encore un mot du *Congrès Terrien* qui s'est tenu récemment à Limoges et que l'*Univers* a signalé avec éloges. (*Univers* du 7 novembre 1907).

M. l'abbé Ch. de Lestang en a résumé *Les Leçons* dans une élégante petite plaquette [1], qui se recommande aux promoteurs des Œuvres agricoles. Ce qui a fait l'originalité de ce Congrès et a donné plus de poids à ses résolutions, c'est qu'il a été préparé par une enquête conduite à travers six départements sur les misères et les besoins des populations rurales. Cent cinquante monographies servirent ainsi de base à toutes les discussions. Cette nouvelle méthode de travail l'emporte de beaucoup, il faut le reconnaître, sur les traditionnels rapports débités à la tribune des Congrès avec accompagnement de considérations savantes et de phrases à effet. Indiquons quelques titres du compte rendu : — Pourquoi les campagnes se dépeuplent. — Insuffisance de la natalité, émigration. — Pourquoi émigre-t-on ? — Grande et petite propriété ; fermage et métayage. — Les domestiques et les bergers. — Les ouvriers. — Les syndicats agricoles. — Les sociétés de secours mutuels. — Les mutuelles-Bétail. — Les mutuelles-Incendie. — Les Caisses de crédit. — Syndicats d'apiculteurs et chèvreries coopératives.

[1] En vente aux bureaux du *Petit Démocrate*, 16, boulevard Gambetta, Limoges.

Une question a surtout retenu l'attention du rapporteur, savoir : *Pourquoi on ne fait pas d'œuvres ?* — Pour beaucoup de motifs indiqués par les enquêtes. Ici, on ne fait rien parce que la commune est trop petite, et il s'agit d'une commune qui compte 569 habitants. Ailleurs, on n'a pas essayé, parce qu'il y a de la routine, de l'égoïsme, des défiances. Ou bien encore, il n'y a pas d'homme ; dans beaucoup d'endroits, le curé seul serait à même de prendre l'initiative, mais là on a la haine et la peur de la soutane, etc., etc. Le rapporteur n'a pas de peine à réduire à néant tous ces prétextes, et il ajoute : « Qu'on veille à ne pas donner prise à la défiance, en excluant *réellement* la politique de l'œuvre qu'on veut fonder, qu'on se consacre avec un vrai désintéressement à l'entreprise commune, les préventions finiront par s'amoindrir. Si elles ne disparaissent pas rapidement de tous les esprits, elles s'évanouiront du moins chez quelques-uns, qui deviendront les chevilles-ouvrières de l'association. »

## IV

Un usage qui tend de plus en plus à se généraliser, consiste à délivrer aux nouveaux mariés un *Livret catholique de famille*.

L'existence du livret civil en démontrait déjà l'utilité. Depuis, deux lois ont rendu cette mesure nécessaire : la loi du divorce et la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat, et plusieurs évêques n'ont pas hésité à la prescrire dans leurs diocèses.

Il est indispensable qu'un curé de paroisse puisse savoir, par une pièce authentique et facile à produire, quelles sont les familles sur lesquelles il peut compter, si les enfants qu'il baptise sont légitimes ou non aux yeux de l'Eglise, si les époux qu'il unit sont libres de tout lien antérieurement contracté.

Le livret de famille portant la signature du curé et le timbre paroissial, est donné aux nouveaux époux après la cérémonie du mariage. Ils devront le conserver avec soin afin de le présenter à l'église toutes les fois qu'il y aura lieu de dresser un acte de baptême, de première communion, de confirmation, de mariage, de décès, ou de demander l'admission d'un enfant au catéchisme. Ce livret dispense en certains cas de présenter l'acte de baptême.

Non moins que le livret catholique de famille, le *Livret catholique individuel* a son utilité reconnue. La facilité avec laquelle les familles se dispersent croît incessamment en raison du nombre, de la rapidité et du bon marché des moyens de communication. De là une foule d'individualités dont l'existence s'isole fatalement, qui n'en sont pas moins dignes d'intérêt et qui doivent avoir leur place officielle dans la nouvelle organisation religieuse. Le *Livret catholique individuel* est délivré à tout enfant majeur ou même mineur, qui pour une cause autre que le mariage se sépare ou s'éloigne de ses parents.

Déjà un certain nombre de Livrets catholiques, soit individuels, soit de famille, ont été édités, tous recommandables à des titres divers. Les uns ont adopté un format ou plus petit, d'un usage commode, ou plus grand, préférable selon nous afin de permettre de les mieux retrouver au moment opportun. La plupart présentent, imprimés sur la couverture ou intercalés entre les feuilles du livret, des *avis* pratiques sur les sacrements, l'éducation des enfants, l'importance de la première communion, les derniers sacrements, etc. Qu'il nous soit permis de mentionner ici, avec un mot d'appréciation, quelques-uns de ces opuscules.

— Les Livrets édités à Chalon-sur-Saône, par M. Bertrand [1], sont de format petit et moyen, et comprennent, outre les avis imprimés sur la couverture, les feuilles à remplir pour le mariage, les époux, les enfants (12), puis deux tableaux pour les cotisations annuelles ; le livret de famille a en outre un feuillet pour noter les principaux événements de la famille.

— M. l'abbé Guéret a composé un petit *Livret de mariage et de famille* [2] où il a condensé d'une manière très claire les renseignements utiles à connaître pour la préparation au mariage, les formalités à remplir, la célébration du mariage, les devoirs des époux et des parents. La partie réservée aux inscriptions relatives aux enfants est peut-être un peu écourtée.

— Le *Souvenir de famille* [3] imprimé en beaux caractères sur papier solide, et illustré de quatre gravures, commence par donner les avis communs, et contient à la fin les feuillets pour l'inscription des références relatives aux époux et aux enfants.

— Dans le *Livret de la famille chrétienne*, de M. l'abbé Mabile [4], les avis sont renvoyés à la fin, et ils se terminent par les statuts de l'Association universelle des familles chrétiennes avec diplôme, acte de consécration et prière. Pour chaque inscription, les indications sont circonstanciées et des plus complètes : c'est ainsi qu'à chaque enfant est attribuée une page entière.

— *Le Livret religieux de la famille* [5], édité par la Société Angevine d'édition, est de grand format. Il a été rédigé avec le plus grand soin. Les avis sont imprimés au recto de chaque feuillet ; sept pages sont attribuées aux enfants et trois pages, en outre, sont laissées en blanc. Une place à part est réservée aux décès et une autre aux principaux souvenirs de famille. Il peut passer, à bon droit, comme un modèle du genre.

— *Les Souvenirs chrétiens*, de l'Œuvre de Saint-Charles [1], rentrent dans la catégorie des Livrets individuels. Elégamment imprimés avec gravures et encadrements, ils servent à consigner ce qui concerne le baptême, la première communion, la confirmation, les retraites et missions, et les autres grandes étapes de la vie chrétienne. La dernière page contient un *Memento* perpétuel indiquant les dates mémorables, les anniversaires, les naissances, décès, mariages des membres de la famille, les fêtes à souhaiter. Le caractère très pratique de ce livret et son extrême bon marché doivent contribuer à le faire répandre très largement dans les familles, même conjointement avec le livret de famille [2].

## V

Nous sommes en retard pour parler d'une institution nouvelle, qui, il y a quelques mois, n'était encore qu'à l'état de projet, mais a commencé de fonctionner au 1er octobre dernier. Il s'agit des cours créés par M. Doal, de Péronne, pour former des *Ingénieurs sociaux*.

Que seront à proprement parler ceux-ci ? Quel rôle sont-ils appelés à remplir ? Et quelle formation recevront-ils ?

L'opportunité des œuvres économiques est aujourd'hui à peu près universellement admise, et le devoir des catholiques est de les susciter partout. On reconnaît aussi qu'elles sont plus avantageusement créées par des spécialistes. L'Allemagne, la Belgique, l'Amérique l'ont compris et ont leurs *propagandistes indépendants*. La France, grâce à l'intelligente et généreuse initiative de M. Doal, aura bientôt aussi ses propagandistes spéciaux qu'une presse sympathique appelle les *Ingénieurs sociaux*. Voici les principaux points du programme :

> Les Ingénieurs sociaux sont donc des jeunes gens, convaincus et formés à cette noble mission, qui répondront à tous les appels et iront dans des régions déterminées susciter, créer, organiser et administrer les institutions sociales ou économiques jugées les plus opportunes.
>
> La formation de ces jeunes gens est théorique et pratique. Elle dure deux ans.
>
> L'enseignement social comporte une série de cours et de leçons. Les cours leur donnent des notions de philosophie morale et sociale, d'économie sociale, de législation industrielle, ouvrière et rurale ; les leçons leur enseignent la législation, l'administration et la comptabilité des organisations professionnelles, des diverses

[1] *Livret catholique individuel* et *Livret de famille*, opuscules de 4 et 12 pages. — E. Bertrand, Chalon-sur-Saône. — Prix : 0 f. 20 ; de 100 à 500 ex., 7 f. le cent ; de 501 à 1500, 6 f.

[2] Opuscule de 16 pages. — Prix : 0 f. 15, franco 0 f. 20. — Chez l'auteur, à Montluçon (Allier).

[3] Plaquette in-12 sur papier fort. — Au Secrétariat de la Société de Saint-Vincent de Paul, 6, rue Furstenberg, Paris.

[4] Plaquette in-12 de 24 pages. — Chez l'auteur, M. l'abbé Mabile, curé des Chaprais, à Besançon. — Prix : 0 f. 20.

[5] Opuscule de 24 pages. — Société Angevine d'édition, Angers, 2, rue Saint-Aubin. — Prix : 0 f. 15 et 13/12 ; couverture extra-forte, 0 f. 20 et 11/10.

[1] *Souvenirs chrétiens*. Les grandes étapes de ma vie d'enfant de Dieu. — Petit opuscule de 24 pages. — Œuvre de Saint-Charles, à Grammont (Belgique) ; Lille, librairie Saint-Charles, rue de la Barre. — Prix : 0 f. 02 (franco par colis postal).

[2] A signaler encore : *Livret individuel* et *Livret chrétien des familles*, contenant actes de baptême, de première communion, de confirmation et de mariage. — Imprimerie de la Bonne Presse du Centre, Tulle (Corrèze).

mutualités, des sociétés d'habitations à bon marché, des coopératives, des sociétés de crédit, des caisses rurales et ouvrières.

La plupart des cours sont faits par des professeurs de l'Ecole des Sciences sociales de l'Université catholique de Lille.

Aussitôt ces connaissances acquises, les futurs Ingénieurs sociaux font des stages plus ou moins longs au milieu des œuvres dont ils ont appris la théorie : syndicats, sociétés de secours mutuels, caisses Raiffeisen, coopératives, secrétariats sociaux, centres divers, etc. Les présidents, secrétaires et administrateurs de ces institutions offrent la plus utile hospitalité à ces jeunes gens désireux de connaître l'action sociale.

Pendant ces séjours variés, le futur Ingénieur social trouve encore le temps de s'initier aux conférences populaires et au rôle de reporter. A sa sortie, il doit savoir faire une bonne conférence et administrer un petit journal hebdomadaire.

Selon leurs aptitudes et leurs préférences, les jeunes gens sont dirigés vers les œuvres rurales ou les organisations urbaines. Leur formation théorique et pratique est toujours appropriée à leur destination. Par exemple, les uns étudient le code rural et font un stage à Lyon, auprès de M. Durand, pour s'initier à la comptabilité des caisses rurales ; les autres examinent attentivement les fascicules proposés du Code du travail et font des courts séjours dans les bureaux de sociétés d'habitations à bon marché.

Un voyage dans les principaux centres d'action sociale de l'Etranger terminera cet intéressant programme. Les futurs ingénieurs sociaux visiteront avec profit, en Belgique, les secrétariats d'œuvres sociales, la Ligue démocratique, les Unions professionnelles, les Ecoles ménagères, le Boerenbond ; en Allemagne, les œuvres paroissiales de Mulhouse et le célèbre centre catholique de München-Gladbach ; en Italie, toutes les institutions de Bergame.

Les personnes désireuses de connaître le mécanisme d'une seule œuvre (par exemple, sociétés de secours mutuels) ne seront initiées qu'à cette organisation ; sur leur demande, elles seront averties de l'époque de cette étude, leur séjour sera ainsi très court.

La nouvelle école a été ouverte le 1er octobre ; les jeunes gens seront confiés pendant un mois à un praticien qui les initiera d'une façon active à leur vie nouvelle. Les cours ont commencé le 5 novembre et presque tous se termineront à Pâques.

Les organisateurs reçoivent tous les jeunes gens munis de bonnes références. Les uns viennent spontanément, les autres sont envoyés par des personnes ou des associations qui assurent leur entretien.

Après leur formation, les jeunes gens pourront être attachés aux secrétariats d'œuvres sociales catholiques qu'on commence à fonder en France, ils seront administrateurs de syndicats et de coopératives, les industriels les attacheront à leur région pour y susciter les organisations utiles.

Il est vivement souhaitable que des bourses soient fondées sans retard et permettent aux jeunes gens qui ont seulement leur bonne volonté, de s'initier à l'apostolat social. (Une bourse est de 3,000 francs une fois versés ; les bienfaiteurs versent 100 francs, les souscripteurs 50 francs) [1].

## VI

Dans les premiers jours de novembre, M. François Veuillot, directeur de l'*Univers*, était à Rome où il fut admis à l'audience du Souverain Pontife. Rapportant ce qu'il appelle ses « Impressions romaines », et après avoir dit que l'on reçoit à Rome, la Rome pontificale s'entend, « des clartés qui découvrent la ligne à tenir au milieu des difficultés présentes », il indique quelle lui est apparue cette ligne de conduite nécessaire.

L'apostolat, ce doit être le but de toute activité catholique, activité des fidèles, activité des œuvres. Or, l'apostolat se meut entre deux pôles, qui suffisent à préciser son action : d'un côté, la vérité qu'il doit faire connaître ; de l'autre, les âmes qu'il doit conquérir.

Faire connaître la vérité est le propre de la presse et de certaines œuvres, cela bien entendu sous la direction et le contrôle de la hiérarchie. Pour préciser, le journal catholique a pour rôle de soutenir les définitions que celle-ci promulgue et de briser les entraves qui empêcheraient la prédication de la parole de Dieu.

Mais, ajoute le rédacteur de l'*Univers*, il ne suffit pas de maintenir à la vérité la pureté de sa formule et la liberté de son expansion. Il faut, pour pratiquer l'apostolat, l'introduire et l'enraciner dans les âmes.

D'où le devoir impérieux de s'efforcer, par tous les moyens, d'atteindre et de saisir les âmes, afin de les élever peu à peu jusqu'à la connaissance, au respect, à l'amour de la vérité.

Conquérir les âmes à la vérité, cette simple phrase établit tout ensemble et le motif essentiel et le caractère fondamental de toutes les œuvres populaires, en particulier des œuvres et de l'action sociales.

Car, si l'on veut ouvrir à la vérité, jusqu'au cœur du peuple, un chemin pénétrant, il est nécessaire d'arracher ce peuple à tous les préjugés qui l'enchaînent dans l'erreur, à toutes les misères physiques qui le courbent vers le sol, à toutes les détresses morales qui le détournent du ciel. Il faut gagner son amour en allégeant ses peines, préparer son intelligence en purifiant ses aspirations. Et pour obtenir ce résultat, ne faut-il pas tout d'abord étudier les besoins de ce peuple et tenir compte de sa mentalité ? Sinon, comment prendrait-on contact avec lui ?

Mais, en même temps, s'il est indispensable de bien connaître le peuple auprès duquel on veut exercer l'apostolat, il n'est pas moins obligatoire de garder constamment, présent à l'esprit, le but surnaturel de cet apostolat. Cette pensée doit être l'élément générateur et régulateur de nos œuvres populaires et de notre action sociale. Ce n'est pas pour obéir à des visées politiques ni pour suivre un instinct de bienfaisance naturelle que nous devons travailler à conquérir l'âme populaire ; c'est sous une inspiration purement évangélique [1].

On ne saurait mieux dire, et nous ne pouvons mieux conclure que par ces paroles qui, en toute évidence, reflètent les sentiments et la volonté de celui-là même dont la devise est : *Instaurare omnia in Christo*. Puissent les catholiques adopter tous cette ligne de conduite et s'y maintenir fermement !

[1] Pour tous renseignements, s'adresser à M. A. Doal, directeur du *Journal de Péronne*, à Péronne (Somme).

[1] *Univers* du 18-19 novembre 1907.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis longtemps on discute dans notre doyenné la question de la juridiction sur les religieuses non cloîtrées que nous avions dans nos paroisses et qui deviennent, hélas ! de plus en plus rares.

Certains prétendent que ces religieuses, n'ayant pas fait de vœux solennels, ne sont pas considérées comme de véritables religieuses et peuvent se confesser à n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des fidèles, soit en dehors de leur paroisse, soit dans leur propre paroisse, v. g. si leur curé se faisait remplacer par un confrère, ou faisait prêcher un triduum. En un mot, leur condition serait en tout semblable à celle des simples fidèles.

D'autres prétendent au contraire qu'elles ne peuvent se confesser, même en dehors de leur paroisse, qu'à un prêtre spécialement approuvé pour les confessions des religieuses. Ils s'appuient sur le titre des curés ayant des sœurs dans leur paroisse, auquel l'évêque ajoute de sa propre main ce pouvoir spécial : « Concedimus facultatem audiendi confessiones *Monialium extra claustra degentium.* » A certains, Monseigneur se contente d'accorder ce pouvoir verbalement.

Pourquoi cette approbation spéciale, disent-ils, si l'on a ces pouvoirs en vertu du seul titre de curé ou de vicaire ?

Je vous demande :

1° Si la 2e opinion est la vraie, *quid* d'un curé ayant eu des religieuses, disparues depuis 4 ans, qui continue de confesser celles qui vont quelquefois le trouver dans sa paroisse ?

Un confrère prétend que le curé ou vicaire n'a nullement à s'inquiéter de la qualité des pénitents qui se présentent à lui. C'est à ceux-ci (il s'agit surtout des religieuses) à connaître ce qu'ils doivent faire.

2° La sécularisation qui ne consisterait que dans le changement d'habit, changerait-elle la situation de ces religieuses ?

R. — Les théologiens et les canonistes sont partagés en deux grandes opinions sur ce point. On peut les dire au moins à peu près également probables pour le nombre et la qualité des auteurs qui soutiennent l'une et l'autre, de sorte que l'on ne peut faire un grief à ceux qui se prononcent pour la liberté des religieuses à vœux simples de se confesser à tout prêtre approuvé pour les deux sexes, quand elles sont en dehors de leur maison, bien que l'opinion contraire soit également probable au point de vue théorique.

Inutile d'appuyer sur le principe de théologie morale qui, en présence de deux opinions contraires également probables, conclut en faveur de la liberté.

Il y a des points admis par les deux écoles et que nous allons dégager du débat.

I. Les religieuses, tant cloîtrées que non cloîtrées, qui hors de leur couvent s'adressent à un confesseur approuvé, peuvent recevoir validement l'absolution. Elles peuvent licitement s'adresser à tout confesseur approuvé, chaque fois qu'elles sont autorisées à s'absenter de leur communauté. On suppose qu'il n'y a pas de statut épiscopal contraire.

II. Quand une congrégation a ses constitutions approuvées par le St-Siège, on doit s'y rapporter et elles forment une prescription spéciale à laquelle l'évêque ne peut pas déroger.

III. Même pour les constitutions où cette prespription ne se trouve pas, en l'absence d'un statut épiscopal contraire, l'absolution n'est pas invalide ; bien plus, le désir du St-Siège est en faveur de cette liberté.

Comme fondement de ces propositions, les auteurs invoquent le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 22 avril 1872 et l'art. 149 des *Normæ*.

Voici la question débattue : *L'évêque diocésain peut-il assigner un confesseur ordinaire aux religieuses qui n'ont pas d'oratoire où elles se confessent habituellement ?* Peut-il faire défense aux religieuses qui ont un oratoire où elles se confessent habituellement et un confesseur ordinaire, de s'adresser, en dehors de la maison, à un prêtre qui n'est pas approuvé spécialement pour les religieuses ? Le tout sous peine de *nullité* de la confession ?

### I. — Opinion affirmative

Elle est défendue par Vermeersch, dom Bastien, le *Canoniste contemporain*, la *Revue théologique française*, autrefois par la *Nouvelle Revue théologique*, qui a depuis passé à l'autre école, avec dom Bastien, la *Revue ecclésiastique de Metz*, etc.

Le principe général, c'est que l'évêque est la source de la juridiction pour son diocèse et qu'il peut la restreindre à son gré.

« Tout évêque, dit la *Revue ecclésiastique de Metz* (1906, p. 641), de par le droit commun, peut limiter la juridiction soit quant aux personnes, soit quant aux cas, abstraction faite des exceptions concernant les confesseurs des réguliers. »

Comme document, ils invoquent la réponse de la S. Pénitencerie du 7 février 1901.

1° Vermeersch : « Quia tamen personæ istæ (sorores) quemlibet adire per se possunt, *nisi tamen constat de lege peculiari* lata ab Episcopo, confessio facta sacerdoti simpliciter approbato judicanda est valida... Statuto tamen episcopali quo diserte talis ipsis negetur facultas *standum esse* autumamus, etsi menti S. Sedis videatur minus consentaneum [1]. »

2° Dom Bastien : « Si les Congrégations sont sur ce point régies par le droit *local*, elles *doivent l'observer*. Remarquons cependant ici que la nécessité d'une approbation spéciale pour les confessions faites hors du couvent n'existe que dans la mesure où les statuts diocésains ou les ordonnances épiscopales requièrent expressément cette approbation ; dans le cas contraire, les religieuses sont censées jouir de la même liberté que les autres fidèles [2]. »

[1] Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 1907, t. I, n. 477, p. 312.

[2] Dom Bastien, *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, 1904, p. 215, n. 370.

Cet auteur tient aujourd'hui pour l'opinion opposée, comme nous le dirons plus loin.

3° *Revue théologique française.* — Après avoir donné, d'après le P. Vermeersch, la réponse de la S. Pénitencerie du 7 février 1901, elle adopte l'opinion de l'auteur : « A l'égard des congrégations régies sur ce point par le droit local, la nécessité d'une approbation spéciale pour les confessions faites hors du couvent n'existe que dans la mesure où les statuts diocésains ou les ordonnances épiscopales requièrent expressément cette approbation [1]. »

4° *Nouvelle Revue théologique :* « Nous disions, t. xxx, n. 501, que d'après la pratique du Saint-Siège, les religieuses qui se trouvent légitimement hors de leur couvent, peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les fidèles, la juridiction spéciale n'étant requise que pour la confession faite au couvent. Nous ajoutions que ce que le droit diocésain statue pour les cas de sortie doit cependant être observé. C'est ce que la présente réponse semble confirmer [2]. »

Ajoutons que nous retrouverons la *Nouvelle Revue* dans l'autre école, convertie par le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 7 déc. 1906.

5° *Canoniste contemporain.* — A propos de la même réponse, il dit : « Nous avions déjà publié des réponses romaines dans ce sens et elles constituent une jurisprudence ferme. *Sauf des statuts spéciaux*, les religieuses qui sont hors de leur couvent sont assimilables, pour les confessions, aux laïques et la restriction relative à la juridiction spéciale nécessaire pour les absoudre doit s'entendre uniquement des confessions reçues dans la maison où elles vivent en communauté [3]. »

6° *Revue ecclésiastique de Metz.* — L'article consacré à la question a précisément pour but de réfuter l'enseignement que nous avons donné sur ce point en 1905, p. 1006 et suivantes ; il se termine ainsi :

Chez nous (à Metz), la religieuse appartenant à notre diocèse qui, dans une église publique, à plus forte raison dans l'église du couvent, se confesse à un prêtre non extagié, dépourvu de pouvoirs spéciaux, fait une confession nulle, à part les cas où la juridiction est suppléée selon les règles générales du droit canonique. Par là, il faut comprendre non seulement les religieuses membres de communautés proprement messines, mais aussi les religieuses de congrégations poly-diocésaines et approuvées par Rome, à moins que les constitutions approuvées de ces dernières ne contiennent un article contraire, ce qui n'est le cas pour aucun Institut domicilié dans le diocèse [4].

Comme nous sommes spécialement pris à partie par la *Revue de Metz*, nous nous réservons de lui répondre un peu plus loin, quand nous parlerons de la seconde école.

[1] *Revue théologique française*, 1902, p. 361.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1902, p. 101.
[3] *Canoniste*, 1902, p. 405.
[4] *Revue eccl. de Metz*, octobre 1906, p. 640-643.

### II. — Opinion négative

Elle a trouvé sa formule définitive dans ce passage de la relation du cardinal-ponent lors de la discussion de la cause *in Mazarien.* du 7 décembre 1906 : « Sorores, ad tramitem *Normarum* art. 149, quoties in publica ecclesia confessionem suam peragunt, apud quemlibet confessarium pro utroque sexu approbatum confiteri possunt *valide* et *licite* [1]. »

La traduction française en a été donnée par la *Nouvelle Revue théologique :* « Quand les religieuses sont hors de leur couvent, ainsi qu'il appert de la relation du cardinal-ponent, elles peuvent se confesser validement et licitement à tout confesseur approuvé pour les deux sexes [2]. »

C'est aussi la traduction que nous avons adoptée à la page 580 de 1907, où nous avons publié cette décision importante.

#### § 1er. — *Origine de la loi.*

Cette loi s'est formée par degrés.

1° *Décret du 27 août 1852.* — Bizzarri en donne le texte original moitié italien, moitié latin [3] ; nous nous contenterons de la traduction latine adoptée par les auteurs : « Aliquando moniales, aut ratione sanitatis, aut alia causa, obtinent veniam egrediendi ad breve tempus ex earum monasterio, retento habitu : quæritur num in tali casu possint exemologesim suam facere apud confessarios approbatos pro utroque sexu, quamvis non approbatos pro monialibus? — Resp. *Affirmative, durante mora extra monasterium.* »

Ce décret concerne spécialement les religieuses à vœux solennels, comme le fait remarquer le rapport du 7 décembre 1906 : « Juxta decretum hujus S. C. diei 27 augusti 1852 *moniales,* quavis ex causa extra monasterium degentes, et *sorores...* », en faisant une opposition entre *moniales* et *sorores.* Néanmoins les auteurs l'appliquent aussi à la sortie des religieuses à vœux simples, ainsi qu'on peut le voir par ce passage de Bulot : « Moniales *quælibet,* si ex licentia extra conventum versantur, possunt absolvi a quolibet simpliciter approbato [4]. »

2° *Décret du 22 avril 1872.* — « 3° In multis parochiis, præsertim ruralibus, adsunt vel tres et vix quatuor prædictarum Congregationum Sorores puellarum educationi inservientes ; porro illæ Sorores, communiter sed extra clausuram degentes, non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cæteri frequentant, ibidem missæ et cæteris officiis adsistentes, sacramenta tum Pœnitentiæ, tum Eucharistiæ recipientes ; illæ insuper Sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum Superiorissæ generalis vo-

[1] *Analecta ecclesiastica*, 1907, p. 70-71.
[2] *Nouvelle Revue théol.*, 1907, p. 205.
[3] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 129.
[4] Bulot, *Compendium theologiæ moralis*, 1905, t. II, p. 308, n. 552, IV.

luntatem. Porro, num in hisce circumstantiis applicanda sit juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem, præsertim cum in hisce parœciis unicus tantum adsit presbyter, nempe parochus ; et, si applicanda sit, quomodo etiam intelligenda sit vox illa *capitulariter ?* — Resp. *Sorores de quibus agitur posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum* [1]. »

*a) Extension de ce décret.* — Bien qu'il n'y soit question que des sœurs qui n'ont pas de chapelle où elles entendraient les offices et recevraient les sacrements, les auteurs appliquent les dispositions du décret du 22 avril 1872 à toutes les religieuses à vœux simples qui se trouvent en dehors de leur couvent en vertu d'une permission de leurs supérieures. C'est la pensée du cardinal Gennari [2], que Vermeersch fait sienne : « Quod in alias transfert Sorores quibus claustris egredi permittitur *Monitore* [3]. »

Comme d'autres théologiens, Bulot par exemple, appliquent aux religieuses en question le décret du 27 août 1852, il suit de là que, d'une manière ou d'une autre, les religieuses qui habitent de véritables couvents où elles entendent la sainte messe et reçoivent les sacrements, lorsqu'elles en sortent avec la permission des supérieures, sont placées sur le même pied que les religieuses qui n'ont pas de couvent, pour la confession dans une église étrangère.

*b) Obligation actuelle du décret du 22 avril 1872.* — Le Saint-Siège le regarde comme formant la législation actuelle sur la question.

D'abord, la S. C. des Evêques et Réguliers l'a inséré dans les *Normœ* et le cardinal-ponent l'a rappelé dans son rapport du 7 décembre 1906.

La S. C. de la Propagande l'ayant inséré dans ses *Collectanea* et le maintenant dans l'édition qu'elle a publiée en 1907, le considère comme un décret *général*, ayant force de loi actuellement.

Les canonistes aussi reconnaissent l'existence de la valeur actuelle du décret du 22 avril 1872. On peut citer dans ce sens : — Mgr Battandier, *Guide canonique*, 1905, n. 213 ; — Bulot, *Compendium*, 1905, t. II, n. 552, III ; — Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 1907, t. I, p. 312, n. 477, 4° ; — Bucceroni, *Enchiridion*, p. 171 ; — Gennari, *Monitore eccl.*, l. c., p. 735 ; — dom Bastien, *Directoire canonique*, 1904, n. 370, p. 212 ; — Checci, *Annal. eccl.*, 1898, p. 212 ; — Génicot, *Theologia moralis*, t. II, n. 340 ; — Ferrari, *De statu relig.*, n. 238 ; — etc.

On peut donc dire que l'obligation actuelle du décret du 22 avril 1872 est *unanimement* admise par les canonistes et les théologiens contemporains.

[1] *Collectanea S. Prop.*, 1907, t. II, n. 1384, p. 53.
[2] *Monitore*, X, II, p. 165.
[3] Vermeersch, *De religiosis Institutis et personis*, 1907, t. I, p. 312, n. 477, 4°.

3° *Les* Normæ *du 28 juin 1901.* — L'art. 149 est ainsi conçu : « Quoties Sorores in aliqua publica ecclesia suam confessionem peragunt, apud quemcumque sacerdotem ab episcopo approbatum confiteri poterunt. »

Il est facile de voir que les *Normœ* n'ont fait ici que s'inspirer du décret du 22 avril 1872. D'ailleurs, Mgr Battandier dit très clairement que la question de la liberté des religieuses de se confesser, en dehors de leur couvent, à tout prêtre approuvé, « a été fixée par cette décision (22 avril 1872) et codifiée dans les *Normœ*, n. 149, dont ce texte n'est que la traduction [1]. »

Les *Normœ*, ici, ne font que reproduire un point du droit *général*, c'est-à-dire qu'elles rappellent le décret du 22 avril 1872 : elles forment donc sur ce point, non pas une législation particulière pour les instituts dans les constitutions desquels l'article 149 est formellement inséré, mais une législation générale qui s'applique à tous les instituts.

Cette affirmation est confirmée par la pratique de la S. C. des Evêques et Réguliers qui, dès 1875, faisait la remarque suivante aux Sœurs du Tiers Ordre de Saint-François, à Angers : « *Delenda est prohibitio* ne soror, in casu quo piam domum egrediatur, sacramentalem confessionem penes alium confessarium peragat. » (22 février 1875, ad II). Mgr Battandier fait à ce sujet la remarque suivante : « Quand les Sœurs quittent le couvent pour quelque motif que ce soit, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé dans le lieu où elles se trouvent, et les *constitutions ne sauraient les obliger à ne se confesser, même dans ce cas, qu'au confesseur ordinaire de la maison.* »

Une remarque encore de Mgr Battandier sur les termes du décret du 22 avril 1872, et par conséquent sur celui des *Normœ* qui l'a reproduit : « Le décret ne dit pas *approbatum pro monialibus ;* par conséquent cette restriction, en se mettant au point de vue du droit général, n'a point lieu en pratique. La question, jadis très débattue, a été fixée par cette décision et codifiée dans les *Normœ*, n. 149, dont ce texte n'est que la traduction. »

4° *Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers,* in Mazarien., *du 7 décembre 1906.* — Ce décret ne concerne pas *directement* la question ; mais il y a dans la relation du cardinal-ponent un passage qui renferme un commentaire de l'article 149 des *Normœ*. On demandait aux consulteurs s'ils voyaient des modifications à apporter à la loi relative à l'unité de confesseur pour les maisons religieuses ; l'un d'eux déclare que l'unité de confesseur doit être maintenue, parce que les inconvénients qu'elle peut amener sont amoindris par la faculté laissée par l'article 149 des *Normœ* aux Sœurs qui sont hors de leur couvent de se confesser, dans une église publique, à tout prêtre

[1] Battandier, *Guide canonique*, 1905, p. 167, n. 213.

approuvé pour les deux sexes : « Sorores ad tramitem *Normarum*, artic. 149, quoties in publica ecclesia confessionem suam peragunt, apud quemlibet confessarium pro utroque sexu approbatum confiteri possunt *valide* et *licite* [1]. » C'est la combinaison des deux décrets du 22 août 1852 et du 22 avril 1872.

Le P. Vermeersch ne signale pas ce passage dans le commentaire qu'il a donné de cette décision dans sa revue latine, *De religiosis Institutis, Periodica* (mars 1907, p. 37). La *Nouvelle Revue théologique,* sous la signature de Dom Bastien, y a vu un motif suffisant pour changer d'opinion au sujet de la liberté sans limite pour les religieuses qui sont hors de leur couvent, de s'adresser à n'importe quel confesseur approuvé pour l'un et l'autre sexe : « La S. Congrégation, dit-elle, réprouve l'usage des confesseurs extraordinaires particuliers et ne les admet que dans les cas cités plus haut. Sa réponse vise autant les *moniales* que les religieuses *à vœux simples.* Notons toutefois que cette législation ne concerne ni les personnes séculières qui vivent avec les religieuses, ni ces dernières *quand elles sont hors de leur couvent.* Dans ce cas, elles peuvent se confesser validement et licitement à tout confesseur approuvé pour les deux sexes [2]. »

Il résulte du contexte et des explications de Dom Bastien, que la S. Congrégation a approuvé, au moins *implicitement,* l'avis du consulteur, puisqu'elle a maintenu l'unité du confesseur pour les religieuses quand elles se confessent à la maison, les jugeant suffisamment protégées contre les inconvénients de cette mesure par la liberté que leur laisse l'article 149 des *Normæ* de se confesser validement et licitement dans toute église publique à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe.

Nous trouvons ici une réponse à l'objection de la *Revue ecclésiastique de Metz,* qui interprète autrement que nous l'article 149 des *Normæ :* « Sans doute, dit-elle, pour qu'un prêtre qui entend les confessions dans une église publique puisse validement absoudre une Sœur qui se présente à son confessionnal, l'approbation spéciale *pro monialibus* n'est pas requise; mais encore faut-il que l'évêque n'ait pas réservé expressément la confession des religieuses à vœux simples. Ceci est l'évidence même. Autrement, pour être logique, il faudrait conclure que les prêtres qui, en Italie, et à Rome notamment, dans les premières années du ministère, et avant un examen assez rigoureux, ne sont approuvés que pour la confession des hommes, pourraient d'après l'article 149 entendre les religieuses et ne pourraient pas absoudre les autres femmes [3]. »

L'auteur de cette objection a oublié le décret de 1852, qui est appliqué par Bulot à la question de la confession des religieuses à vœux simples bien qu'il ait été donné primitivement pour les autres religieuses [1], et qui porte la réserve « *apud confessarios approbatos pro utroque sexu,* » réserve qui a passé dans le rapport du cardinal-ponent du 7 décembre 1906.

§ 2. — ***Application du décret de 1872 aux congrégations approuvées par le Saint-Siège et aux congrégations purement diocésaines.***

I. Dans les Congrégations approuvées par le Saint Siège. — Nous allons étudier cette loi générale soit pour les religieuses, soit pour les évêques, et déterminer les droits de chacun d'après les auteurs que nous analyserons plus loin.

1° *Le décret du 22 avril 1872 et les religieuses.* — Les religieuses approuvées par le Saint-Siège, quand elles se confessent dans une église publique, soit parce qu'elles le font habituellement, n'ayant pas de chapelle propre où elles reçoivent les sacrements, soit parce qu'elles sont sorties momentanément de leur couvent, peuvent s'adresser *validement* et *licitement* à tout confesseur approuvé pour les deux sexes : cette règle est le résumé de la relation du cardinal-ponent dans la cause du 7 décembre 1906.

Depuis de longues années, la S. C. des Evêques et Réguliers fait insérer cette liberté dans les constitutions qu'elle approuve et fait disparaître la prohibition contraire des constitutions anciennes, et celles-ci « ne sauraient les obliger à se confesser, même dans ce cas, qu'au confesseur de la maison, » comme le dit Mgr Battandier. « Donc, conclut la *Revue ecclésiastique de Metz,* si, par négligence, cette défense restait formulée dans les constitutions d'un Institut, elle serait nulle et sans valeur. »

2° *Le décret du 22 avril 1872 et les évêques.* — L'évêque peut-il enlever aux religieuses à vœux simples le privilège que leur reconnaît le droit commun par le décret du 22 avril 1872 de s'adresser *validement* et *licitement* dans une église publique à tout prêtre approuvé pour les deux sexes ? — Cela ne pourrait se faire qu'en insérant une disposition nouvelle dans les constitutions, — ou bien en nommant un confesseur pour les religieuses qui reçoivent les sacrements dans une église publique, avec défense à elles de s'adresser à un autre confesseur ; — ou bien enfin en restreignant la juridiction des confesseurs par un statut diocésain. Or, aucune de ces trois mesures n'est canonique, de sorte que l'on peut répondre qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque de restreindre la liberté du choix de leur confesseur aux religieuses qui se confessent dans une église publique.

*a) La modification des constitutions.* — Comme il s'agit de religieuses à vœux simples approuvées par le Saint-Siège, il n'est pas au pouvoir de

[1] *Analecta eccles.*, 1907, p. 71.
[2] *Nouvelle Revue théol.*, 1907, p. 205.
[3] *Revue ecclésiastique de Metz*, 1906, p. 642.

[1] Bulot, *Compendium theologiæ moralis*, t. II, n. 552, IV.

l'évêque de modifier ces constitutions. Or ces constitutions, comme nous venons de le dire, laissent toute liberté aux religieuses sur ce point.

*b) La nomination d'un confesseur particulier avec défense de s'adresser à un autre.* — Voici la réponse du card. Gennari à cette proposition : « L'évêque n'est pas obligé et ne *doit* pas assigner un confesseur ordinaire et extraordinaire : en le faisant, il *lèserait le droit* des sœurs et aurait à répondre devant Dieu de tous les *sacrilèges* que ces religieuses, *contraintes plus que de justice*, pourraient commettre. Ces religieuses peuvent, quand c'est nécessaire, s'adresser pour la confession à qui il leur plaît, pourvu que l'évêque n'ait pas expressément restreint la juridiction des confesseurs sur ces personnes. Cette dernière mesure serait un *excès de rigueur injuste*, et, en cette occurrence, les sœurs pourraient prendre leur recours au Saint-Siège [1]. »

La *Revue de Metz* nous oppose ce passage du cardinal Gennari, qu'elle résume ainsi : « Le cardinal Gennari, parlant des religieuses qui n'ont pas de clôture ni d'oratoire, dit qu'elles peuvent se confesser à qui il leur plaît, pourvu que l'évêque n'ait pas expressément restreint la juridiction des confesseurs sur ces religieuses [2]. »

Nous pensons, avec raison nous semble-t-il, que le cardinal Gennari, loin de pouvoir nous être opposé, nous est absolument favorable.

De fait, le pouvoir des évêques soit pour porter un statut diocésain, soit pour porter un précepte particulier, n'est pas absolu : ils doivent légiférer sur une matière *juste* et ne point *léser* des *droits reconnus* à des tiers. Or, dès lors que la nomination d'un confesseur ordinaire et extraordinaire *lèserait le droit* des sœurs et serait un excès de *rigueur injuste*, l'évêque ne peut le faire, puisqu'il ne peut légalement être autorisé à faire le mal. C'est pour cela que le cardinal Gennari formule ainsi sa proposition : « L'évêque n'est pas obligé et ne doit pas assigner un confesseur ordinaire et extraordinaire... » S'il est parlé de recours au Saint-Siège, c'est pour faire annuler *juridiquement* un statut nul.

*c) La restriction de la juridiction des confesseurs par rapport aux religieuses à vœux simples.* — « Tout évêque, dit la *Revue de Metz*, de par le droit commun, peut limiter la juridiction soit quant aux personnes, soit quant aux cas, abstraction faite des exceptions concernant les réguliers. Ce pouvoir ne leur a pas été enlevé par les *Normæ* de la S. C. En plus, dans ces documents, on ne trouve aucune trace d'une abrogation explicite des prescriptions épiscopales qui sembleraient contraires au n° 149 des *Normæ* [3]. »

Lors même qu'on admettrait le pouvoir de l'évêque au sujet de la restriction de la juridiction dans ce cas, cette restriction n'atteint pas les *curés*, ainsi que nous l'avons toujours soutenu et que le déclare Mélot [1]. Vermeersch, en l'analysant, ne prend pas ouvertement position à l'encontre : « Restrictio jurisdictionis, dit-il, non afficit *parochos* quod ad sorores quæ in sua parœcia sedem habent : saltem nisi Ordinarius diserte aliter disposuerit. Immo sunt canonistæ qui existiment non esse in potestate episcopi ut tollat, quod ad sorores, jurisdictionem quam ex munere habet parochus in omnes suos parochianos. Mélot, n. 362. » [2]

Mais un *grand nombre d'auteurs*, et nous sommes de ceux-là, au témoignage du P. Timothée, pensent que les sœurs tenant du droit *commun* la faculté de se confesser dans les églises publiques à tout prêtre approuvé pour les deux sexes, l'évêque ne peut restreindre la faculté que les confesseurs tiennent du droit commun d'absoudre dans ce cas, pas plus qu'il ne peut restreindre la faculté que le curé tient du droit commun sur ses paroissiens : « Sorores poteruntne, dit-il, quoties exeunt, a quolibet confessario, etsi pro monialibus non specialiter approbatus sit, absolvi ? — *Multi affirmant, nec posse addunt episcopum aliter decernere, quin jus commune violet.* »

Puis, faisant sienne une observation de Sabetti et de Lehmkuhl au sujet d'une sortie de *quelques heures* qui ne serait pas la sortie prévue par la loi, il admet le principe émis par nous et conclut : « Nec etiam dici possunt ad rigorem extra proprium domum versari cum sic omnino transeunter exeunt. At in aliis casibus illas posse putamus apud quemlibet confessarium pro utroque sexu approbatum confessionem peragere. *Episcopus jus violaret si aliter decernere vellet* [3]. »

Nous pouvons encore citer dans ce sens Bulot, qui est des plus explicites : « Moniales non claustratæ, dit-il, quæ solent adire ecclesiam parochialem ibique sacramenta recipere, possunt confiteri extra domum sicut sæculares cuilibet confessario simpliciter approbato. S. C. EE. RR., 22 april. 1872. *Valida* ergo erit absolutio *etiamsi episcopus statuerit necessariam esse ad eas audiendas specialem approbationem.* Ita ex *Normis* et S. Pœnit. 7 feb. 1901 [4]. »

Il nous est agréable de remarquer que Bulot, que nous n'avions pas au moment de nos autres réponses et qui n'a pu nous inspirer, donne aux *Normæ* et à la réponse de la S. Pénitencerie du 7 février 1901 la même interprétation que nous.

Nous revendiquons aussi D. Bastien, que nous oppose la *Revue ecclés. de Metz*. De fait, depuis son commentaire sur le décret du 7 décembre 1906, laissant toutes les restrictions formulées dans son *Directoire canonique* en 1904, il déclare,

[1] Gennari, *Monitore ecclesiast.*, X, II, p. 742.
[2] *Revue eccl. de Metz*, 1906, p. 642.
[3] *Ibid.*, p. 641.

[1] Mélot, *De Ordinibus et Congregationibus religiosis*, Louvain, 1889, p. 362, 367.
[2] Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 1907, t. I, n. 477, 3, p. 312.
[3] Timotheus a Podio-Luperio, *Theologia moralis universa*, 1906, t. III, n. 345, p. 293.
[4] Bulot, *Compendium theologiæ moralis*, 1905, t. II, p. 308, n. 552.

dans la *Nouvelle Revue théologique*, que les religieuses qui sont hors de leur couvent peuvent se confesser *validement* et *licitement* à tout confesseur approuvé pour les deux sexes [1].

Il en est de même de Mgr Battandier, que la *Revue de Metz* réclame comme étant *implicitement* de son avis ; nous pensons qu'il est plutôt favorable à notre opinion. Son enseignement se résume dans les propositions suivantes : — 1° le décret du 22 avril 1872, qui forme la loi générale au sujet de la confession des religieuses en dehors de leur couvent, ne portant pas *approbatum pro monialibus*, il s'ensuit qu'il n'est point nécessaire que le prêtre auquel elles s'adressent soit approuvé pour les *religieuses ;* — 2° les *Normæ*, art. 149, n'ont fait que reproduire le décret de 1872 et le codifier ; — 3° les constitutions qui portent la défense expresse de se confesser à tout prêtre approuvé forment une opposition avec le droit général et n'obligent pas en conscience à ne se confesser qu'au confesseur de la maison.

Il n'y a rien autre chose dans le n° 213 du *Guide canonique* de Mgr Battandier. On n'y rencontre donc aucune allusion au droit particulier ; bien plus, on peut conclure que si le droit général garantit ainsi la liberté des religieuses au point d'annuler tous les articles des constitutions, pourtant approuvées par le Saint-Siège, qui seraient contraires à cette liberté, à plus forte raison doit-on regarder comme nuls tous les statuts épiscopaux qui lui seraient opposés. De fait, pourquoi veiller à procurer cette liberté par une disposition spéciale du droit commun, s'il est au pouvoir des évêques de l'abroger par un statut contraire ? Pourquoi ce silence du commentateur émérite qu'est Mgr Battandier, sur un point qui entraîne la *nullité* de la confession ? Nous prenons donc l'enseignement de Mgr Battandier tel qu'il le donne, sans y introduire des réserves qu'il n'a pas formulées.

II. Dans les Congrégations purement diocésaines. — « Si la congrégation est diocésaine, disait D. Bastien en 1904, l'Ordinaire peut prescrire ce qu'il jugera convenable au sujet des confessions faites hors du couvent. Cette déduction est conforme au principe général qui régit les congrégations diocésaines, c'est-à-dire l'évêque est le supérieur majeur des congrégations diocésaines qui sont dans son diocèse [2]. »

Après le *Motu proprio* de Pie X du 16 juillet 1906, l'évêque ne peut approuver des congrégations pour son diocèse sans se conformer, pour les constitutions, aux règles fixées dans les *Normæ* du 28 juin 1901 : « Conditæ constitutiones sodalitatis Ordinarius recognoscat : verum ne prius approbet, quam eas ad normam eorum quæ Sacrum Consilium in hac causa decrevit, exigendas curaverit [3]. »

[1] D. Bastien, *Nouvelle Revue théologique*, 1907, p. 205. — Cf. *Direct. canonique*, 1904, n. 370, 3, p. 215.
[2] D. Bastien, *Directoire*, 1904, n. 370, 1, p. 214.
[3] Vermeersch, *Periodicum*, t. II, p. 127. — Cf. Vermeersch, *De Religiosis Inst.*, 1907, t. I, p. 312, n. 477, 1.

Bien que Vermeersch déclare dans son commentaire que cette prescription ne doit pas être trop prise à la lettre pour *tous* les articles des *Normæ*, dont quelques-uns sont d'une exécution impossible dans les Congrégations diocésaines, néanmoins, pour ce qui regarde la liberté de la confession dans les églises publiques pour les religieuses qui sont en dehors du cloître et pour celles qui reçoivent les sacrements dans l'église paroissiale, elle doit être respectée.

De fait cette liberté est basée sur une présomption de péril au sujet des confessions mauvaises que pourraient faire les religieuses à qui on ne laisserait pas la liberté de s'adresser à un autre confesseur approuvé pour les femmes. C'est pour cette raison que le cardinal Gennari déclare aux évêques qui, contrairement au droit strict des sœurs approuvées par le Saint-Siège, leur assigneraient un confesseur ordinaire et extraordinaire, qu'ils auraient à *répondre devant Dieu* de tous les *sacrilèges* que ces religieuses, contraintes plus que de justice, pourraient commettre [1].

La crainte des sacrilèges est aussi grande dans les congrégations purement diocésaines ; c'est pourquoi à une présomption de péril identique il faut opposer un remède identique, et l'évêque ne peut se refuser à laisser aux Congrégations qu'il approuvera dans l'avenir la liberté qui est garantie par l'art. 149 des *Normæ*.

Quant aux constitutions approuvées autrefois avec la réserve que les religieuses ne pourront s'adresser qu'à un prêtre approuvé pour les religieuses, il y a lieu d'appliquer la prescription du 22 février 1875 : « *Delenda prohibitio* ne soror, in casu quo piam domum egrediatur, sacramentalem confessionem penes alium confessarium peragat [2]. » Pour ces religieuses aussi, il y a présomption de péril au sujet des sacrilèges possibles, et nous croyons que le devoir de l'évêque est le même que pour les autres congrégations.

Nous terminerons en citant un passage de Nervegna, qui s'applique aux congrégations diocésaines comme aux autres, et qui répond à la raison invoquée par la *Revue de Metz* sur le pouvoir des évêques de restreindre la juridiction relativement aux religieuses :

Episcopo tributa est a jure facultas sacerdotes a sacris, a confessionibus, sive ordinarios, sive extraordinarios, designare, sacramentorum dispensationem statuere, et hoc pro sodalitatibus *diœcesanis* pariter ac pro *cæteris*. Bull. *Conditæ*, p. I, n. XI. Nihilominus quoties sorores in aliqua publica ecclesia confessionem peragunt, apud quemcumque Sacerdotem approbatum confiteri poterunt. — Normæ *in approb. Institut. Votorum simplicium*, n. 149. — Et hoc est conforme doctrinæ S. Congregationis Episcop. et Regul. — a qua fuit quæsitum — utrum pro sororibus communiter sed extra claustra degentibus, addictis operibus charitatis externis, sit applicanda juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem — sub die 22 aprilis 1872, ipsa reposuit : — *Sorores de quibus agitur, posse peragere* extra suam propriam domum *sacramentalem confes-*

[1] *Monitore eccles.*, X, II, p. 742.
[2] Battandier, *Guide canonique*, 1905, p. 166, n. 213.

*sionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum* [1].

La doctrine de Nervegna se résume dans les propositions suivantes qui confirment absolument notre enseignement sur ce point :

*a)* Les religieuses qui n'ont pas d'oratoire ont par le décret de 1872, *qui forme une législation générale pour elles*, la faculté de se confesser en dehors de la maison à tout prêtre approuvé ;

*b)* Les *Normæ* ont étendu cette législation à toutes les religieuses à vœux simples qui se confessent en dehors de leur couvent, et la législation des *Normæ* est applicable aux religieuses diocésaines.

CONCLUSION

I. Pour l'opinion en faveur du droit de l'évêque de restreindre à son gré par des statuts diocésains la liberté laissée aux religieuses de s'adresser en dehors du couvent à tout prêtre approuvé pour les deux sexes, on compte Vermeersch, le *Canoniste contemporain* et la *Revue de Metz*. Ce sont les seuls auteurs que l'on cite *aujourd'hui*, puisque dom Bastien et la *Nouvelle Revue théologique* sont revenus à l'autre opinion, après avoir défendu la première. Pour la *Revue théologique française*, comme elle a fusionné avec la *Nouvelle Revue théologique* depuis un an, on peut dire que ses rédacteurs adoptent les conclusions de celle-ci sur la liberté absolue des religieuses, en dehors de leur couvent, pour la confession à tout prêtre approuvé pour les *femmes*, quoique non approuvé pour les *religieuses*.

II. Pour la liberté absolue, nous avons, au témoignage du P. Timothée, un grand nombre d'auteurs : « *Multi affirmant, nec posse addunt episcopum aliter decernere quin jus hodie commune violet.* »

Parmi les auteurs qui la défendent ouvertement, outre le P. Timothée dont nous venons de parler, on cite Bulot, Nervegna, Battandier et beaucoup d'autres encore. Quant aux revues, le P. Timothée invoque l'autorité de l'*Ami* et celle des *Etudes franciscaines*, auxquelles on peut ajouter la *Nouvelle Revue théologique*.

En faisant abstraction de notre sentiment personnel, et en nous plaçant au point de vue purement scientifique, nous devons regarder l'opinion en faveur de la liberté absolue des religieuses de se confesser, en dehors de leur couvent, à tout prêtre approuvé pour les femmes, malgré des statuts diocésains contraires, comme étant défendue par des théologiens aussi marquants, mais plus nombreux que ceux qui défendent l'autre opinion : ce qui la rend *plus probable* au point de vue des autorités.

Quant aux motifs intrinsèques, cette opinion nous semble la seule fondée sur un texte législatif inattaquable.

---

[1] Nervegna, *De Institutis votorum simplicium religiosorum et monialium*, 1904, p. 79.

**Q. — Les biens légués ou donnés aux fabriques, aux établissements religieux, aux menses épiscopales ou curiales, sous diverses conditions; et les fondations établies dans les paroisses, à charge de services religieux, et consistant pour la plupart en titres de rentes sur l'Etat, — actuellement mis sous séquestre, — n'étaient-ils pas véritablement des biens ecclésiastiques?**

**Dès lors, un catholique qui, par son action en revendication, est rentré en possession de ces biens donnés par les siens à l'Eglise, peut-il en conscience les détenir et les considérer comme étant redevenus sa légitime propriété? — Et ce faisant, n'encourt-il aucune peine canonique?**

R. — 1° Ces biens étaient, avant la mise sous séquestre, des biens ecclésiastiques.

2° La mise sous séquestre ne leur a pas enlevé leur caractère de biens ecclésiastiques.

3° Les décisions des tribunaux civils qui ont rendu aux familles les biens mis sous séquestre n'ont pas enlevé à l'Eglise son droit de propriété et d'administration sur ces biens.

Il suit de là que les individus qui rentrent en possession de ces biens sont tenus, sous peine de *restitution*, à les rendre aux établissements ecclésiastiques auxquels ils appartenaient, ou, s'il y a impossibilité morale, à s'entendre avec les administrateurs pour leur en assurer juridiquement la possession au moment propice.

Tout individu qui profite de la situation légale pour s'approprier des biens ainsi rendus tombe, pensons-nous, sous l'excommunication du Concile de Trente, parce qu'il convertit ces biens *in proprios usus*, comme le dit la réponse de la S. Pénitencerie à l'évêque d'Arras, du 21 mai 1906 [1].

Il y a devoir d'avertir les fidèles qu'ils n'ont droit, *in casu*, qu'à se couvrir des frais occasionnés par les procès.

---

Q. — Je vous serais très reconnaissant de m'expliquer la contradiction que je crois remarquer à la fin de la 5e leçon de l'office du Précieux Sang, avec le saint Evangile.

Au chapitre XX de saint Jean, je lis ces paroles : « Et continuo exivit sanguis et aqua. » Saint Jean Chrysostome au contraire dit : « Ideo non ait : exiit sanguis et aqua, sed : exiit aqua primum et sanguis. » Est-ce *lapsus calami?* ou y a-t-il une raison quelconque pour laquelle saint Jean Chrysostome aurait interverti les termes de l'Evangile?

R. — Le texte que possédait saint Jean Chrysostome pouvait bien différer de celui que nous avons dans la Vulgate.

Mais on peut trouver une indication dans I Joan., V, 8, qui motiverait l'ordre adopté par saint Jean Chrysostome, lors même qu'il aurait lu comme nous dans l'Evangile de saint Jean : « Exivit sanguis et aqua. » Dans l'Epître, saint Jean dit : « Tres sunt qui testimonium dant in terra : spiritus et aqua et sanguis »; l'esprit, d'après une interprétation commune, l'esprit que Notre-Seigneur remit entre les mains de son Père et rendit en expirant; l'eau et le sang qui coulèrent du côté de Notre-Seigneur ouvert par la lance. L'eau est énumérée avant le sang.

[1] *Ami*, 1907, p. 266.

Q — Les critiques, et il en faut, se donnent des droits sur tout et sur tous. Aussi ceux qui parlent, écrivent ou agissent savent pertinemment qu'ils vont devenir leurs favoris ou leurs victimes. Or, en général, les lecteurs — nous parlons des jugements portés par écrit — adoptent l'opinion de *leur* journal ou de *leur* Revue Voici donc que tel journal ou telle Revue a donné une notice. en les désapprouvant dans leur ensemble ou dans les détails, d'une œuvre ou d'un livre, au point que l'œuvre et le livre sont complètement déconsidérés auprès des lecteurs, lesquels d'ailleurs ne se font pas faute de colporter aux quatre vents du ciel leur appréciation puisée, à l'aveuglette, dans *leur* journal ou dans *leur* Revue. Ce qui arrive? L'œuvre périclite et le livre reste pour compte à l'auteur ou au libraire.

Et cependant — c'est l'hypothèse, car il n'est pas ici question d'œuvre mauvaise ni de livre dangereux, — et cependant l'œuvre était bonne et *approuvée*, le livre était bon et *approuvé*. Sans doute cette approbation n'est pas un certificat de perfection ni pour le livre ni pour l'œuvre; mais si le critique a *critiqué*, c'est que l'œuvre, à son avis, devrait avoir un autre but ou une autre direction; c'est que le livre indemne du côté de la foi et des mœurs, allait à l'encontre de ses opinions et de sa manière de voir en matières douteuses et libres. Ç'a été non une critique impartiale, mais un éreintement. Notons bien que les termes — et quelquefois ils sont très mordants ou très insinuatifs — ne vont pas toujours jusque-là; mais le lecteur y va de suite et d'emblée. C'est sa mentalité, à l'heure qu'il est. *Son* journal, *sa* Revue a parlé, *causa finita est.*

Ces critiques ont-ils bien ainsi respecté la charité... et la justice?

R. — Le rôle du critique bibliographique dans une Revue est assurément délicat. Outre la compétence — ce qui va de soi — il réclame, en toute dose convenable, le double respect de la charité et de la justice.

Vous avez cent fois raison de regretter la légèreté avec laquelle sont donnés à tort et à travers, en parfaite insouciance, souvent par pur dilettantisme d'originalité ou de style, des coups d'épingle qui font parfois de profondes blessures. Un bon critique doit avoir été lui-même auteur, pour se rendre compte de ce qu'il peut et ne doit pas se permettre quand il présente au public, à son tour, les ouvrages des autres.

Mais, par contre, il ne serait pas mauvais non plus que les auteurs eussent quelque peu pratiqué la besogne du critique. A moins d'y avoir passé, il est difficile d'imaginer ce qu'il faut à un critique consciencieux, le plus charitable et juste, de réflexions, d'hésitations, de diplomatie et de finesse de touche pour dire au lecteur de la Revue ce qu'il *a droit* de savoir sur le livre nouveau, sans manquer aux égards que l'auteur a le *droit* d'attendre pour son œuvre et sa personne.

Les auteurs sont légion, et sur dix volumes qui paraissent un seul mérite d'être signalé comme digne d'attention. Il faut donc, nécessairement, mettre en lumière l'œuvre bonne et reléguer adroitement les autres dans une ombre discrète. Ce n'est pas bien facile, et il arrive que le compte rendu tantôt force un peu trop la note favorable, et tantôt atténue outre mesure l'expression de sa sympathie.

Aussi quelques Revues se contentent-elles de donner tout simplement la table des matières de l'œuvre nouvelle, laissant au lecteur le soin de se former une opinion sur sa valeur pour le cas où l'envie lui prendrait de la voir de près, rien que sur le programme des sujets qu'on y traite. C'est là un procédé sommaire qui ne satisfait personne, ni les abonnés de la Revue, ni les auteurs. Donc, il faut plus et mieux que cela, et force est bien d'en arriver, si sommaire qu'elle soit, à la présentation critique du livre.

Vous avez raison. Le critique a ses idées à lui. Mais l'auteur aussi. Et alors? quelque soin que prenne le compte rendu d'être aussi *objectif* que possible, par là-même qu'il l'est, il doit refléter, avec les perfections, les défectuosités du travail soumis à son examen. Voilà ce que les auteurs n'aiment pas et sur quoi ils n'ont guère coutume de faire bien objectivement leur examen de conscience.

Un livre ne vaut pas la peine d'être acheté; c'est certain; admettons-le au moins comme hypothèse. Il faut pourtant bien qu'on dise la vérité comme elle est, à qui paie pour la savoir. L'auteur se plaindra; évidemment. Mais que ne faisait-il un bon livre? Et si on le ménage, si on le flatte, si l'on ment à sa propre conviction, surtout si l'on ment à la vérité réelle, c'est le lecteur qui aura droit de trouver qu'on le traite injustement, et, du coup, la Revue risque de voir ses abonnés la lâcher.

Et notez que dans l'ensemble, à tout prendre, c'est l'abonné d'ordinaire qui est maltraité et l'auteur qui se plaint. Les comptes rendus, retenez cela pour votre gouverne, donnent presque toujours au livre une note supérieure à celle qu'il mérite, cela tout justement pour ménager les susceptibilités de l'auteur, pour ne pas décourager les talents naissants, par peur d'exagérer la caractéristique défavorable qu'on sait devoir toujours plus ou moins nuire à des intérêts privés.

Il faut du courage plus que vous ne pensez pour dire la vérité sur un mauvais livre, plus encore s'il s'agit simplement d'un livre médiocre. Les protestations, les procès, les insertions d'épîtres rectificatives, avec tout le concert des aménités habituelles, sont là menaçantes à l'horizon, et c'est pour le directeur une perspective qui n'a rien d'agréable, pour l'auteur du compte rendu un frein, salutaire si vous le voulez, mais un frein tout de même à la pleine liberté de ses jugements.

Sans doute les Revues sérieuses ne craignent guère ces conséquences de la critique franche. Il ne leur déplaît même pas d'en donner, de cette façon de temps à autre, une bonne preuve à leurs abonnés N'empêche cependant qu'elles préfèrent les collaborateurs capables de tenir une plume avec la mesure convenable, sans défaillances préjudiciables aux lecteurs, ni voltiges de casse-cou sur le dos des auteurs.

C'est assez vous donner à entendre que, loin d'avoir une tendance à pousser au noir leurs appréciations, au grand dommage des auteurs, les critiques ont plutôt toute sorte de bonnes raisons pour se montrer réservés, et souvent beaucoup plus que ne le comporte régulièrement la valeur réelle des œuvres analysées.

Ecoutez d'ailleurs ce qui se dit autour de vous ; mieux que cela, faites appel à vos propres souvenirs, à votre propre conscience. N'est-il pas vrai qu'on se plaint universellement de la mollesse indulgente des comptes rendus de bibliographie plus que de leur sévérité ? Pour notre part, nous avons bien quelquefois reçu des reproches d'auteurs mécontents ; mais, en combien plus grand nombre, des lettres d'abonnés se plaignant de n'avoir pas été suffisamment prévenus de la médiocrité de certains livres qu'ils ont achetés sur la foi d'une appréciation où la critique était trop enveloppée d'indulgence !

Retenons de tout ceci qu'il faut, en toute loyauté, donner à chacun ce qui lui appartient, c'est-à-dire la vérité aux lecteurs des *Revues* et la courtoisie, charitable toujours, aux auteurs.

Comme votre question ne nous vise pas expressément, nous n'éprouvons pas le besoin de faire spécialement nôtre cette déclaration de principe qui a toujours été dans notre pensée et que nous tâchons de faire, de notre mieux, passer dans la pratique. Nous avons raisonné *in abstracto* ainsi que vous nous y invitiez, non sans faire notre profit tout de même, croyez le bien, de vos excellentes observations et des commentaires qu'elles nous ont paru comporter.

---

Q. — Est-ce que dernièrement le Souverain Pontife n'a pas accordé à certains crucifix l'indulgence de la bonne mort pour tous les mourants indistinctement qui se serviraient de ce crucifix ?

R. — Il y a deux sortes de concessions relatives aux crucifix de la bonne mort : l'une pour les prêtres, l'autre pour les religieuses qui assistent les malades dans les hospices publics.

### I. — Crucifix pour les prêtres

I. Origine. — Avant la bulle *Pia Mater* de Benoît XIV qui accordait aux évêques la faculté de déléguer les curés pour donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à l'article de la mort, les curés qui en faisaient la demande obtenaient fréquemment le pouvoir de conférer cette indulgence avec un crucifix, sous certaines conditions, aux moribonds de leur paroisse.

On peut voir dans les *Rescripta authentica* les indults qui confèrent ce pouvoir aux Camilliens et aux Jésuites [1].

Aujourd'hui encore, le Souverain Pontife, quand on le lui demande formellement, bénit ces sortes de crucifix pour les prêtres.

[1] *Rescripta authentica*, I, n. 137 ; — II, p. 613, 12, et 635, 1.

II. Conditions. — Cela dépend avant tout de l'intention du Souverain Pontife. Si, en les bénissant, il a fait quelque réserve particulière, il faut s'y conformer. Dans le cas contraire, il faut appliquer les règles générales sur les objets indulgenciés.

1° Tous les moribonds à qui ces crucifix sont présentés par le prêtre peuvent gagner l'indulgence plénière. Ces crucifix ne perdent donc pas leur privilège en servant successivement à plusieurs malades, à l'opposé des crucifix ordinaires de la bonne mort qui ne servent qu'à une seule personne.

2° Le prêtre seul pour lequel un crucifix de cette sorte a été indulgencié par le Pape peut l'utiliser pour faire gagner l'indulgence aux mourants. Il lui est interdit de le prêter à un autre prêtre dans le même but, ni de le donner ou le laisser en héritage, après l'avoir accepté pour en faire usage lui-même.

3° C'est au prêtre qui possède un de ces crucifix à le présenter lui même au malade, sans pouvoir se servir d'intermédiaire : il lui est donc interdit de faire circuler ce crucifix dans la paroisse, le laissant à la libre disposition de quiconque veut s'en servir.

4° Pour conférer l'indulgence, aucune formule de prière n'est requise : il suffit au prêtre propriétaire du crucifix de le faire baiser au malade et de le lui laisser pour que le mourant le tienne entre ses mains, ou l'aperçoive, ou au moins l'ait à sa portée à son dernier soupir. La présence du prêtre en ce moment n'est pas requise.

Après la mort ou la guérison du malade, le prêtre reprend son crucifix pour s'en servir en faveur d'un autre malade.

5° Les conditions pour gagner l'indulgence sont : la confession, la communion, ou, en cas d'impossibilité, l'invocation du saint Nom de Jésus que le malade doit faire au moins de cœur, s'il ne peut la faire de bouche, en recommandant spécialement et dévotement son âme à Dieu, et en acceptant la mort avec résignation de sa main paternelle.

6° Le prêtre qui possède un de ces crucifix peut s'en servir pour gagner lui-même l'indulgence à l'heure de sa mort, quand même le crucifix lui serait présenté par un autre prêtre [1].

A la mort du propriétaire, le crucifix perd ses indulgences et ne peut les retrouver que par une nouvelle bénédiction.

### II. — Crucifix en faveur des religieuses

Depuis quelques années, le Souverain Pontife autorise certaines Congrégations de religieuses occupées dans les hospices à soigner les malades, à faire bénir par leurs supérieurs ecclésiastiques, ou par leurs confesseurs, des crucifix de la bonne mort pour chacune des religieuses.

[1] *Decreta auth.*, n. 144.

Chaque mourant peut gagner l'indulgence en baisant, ou même simplement en touchant le crucifix, mais dans les seuls cas où le malade est destitué de tout autre secours religieux [1].

---

Q. — Je viens de lire votre réponse à la question posée sur les rites orientaux, n° 5 de l'*Ami*, p. 85-88 ; mais permettez-moi de revenir sur cette question.

J'ai dans ma paroisse un prêtre maronite, alors :

1° Pourrai-je le déléguer pour entendre les confessions et distribuer la sainte communion à mes ouailles de rite latin ?

2° Pourrai-je lui refuser l'usage de l'encens aux messes simples, au baptême, et autres cérémonies de rite maronite ?

3° Pourrai-je lui refuser de faire l'absolution du cadavre, après les messes de défunts, seulement sous prétexte de ne pas introduire l'orientalisme dans ma paroisse ?

4° Pourrai-je lui refuser l'autorisation d'assister à un mariage de maronites, ou l'autoriser à assister à un mariage de latins ?

5° Pourrai je le déléguer pour faire l'absoute d'un mort latin ?

6° Un homme et une femme orientaux (l'homme est schismatique ; la femme, née pendant le voyage de ses parents schismatiques) veulent se marier dans ma paroisse. Je fais le possible pour les attirer au catholicisme, mais voilà !... Je les admets au mariage, mais la femme dit qu'elle est catholique, ne veut pas faire une renonciation explicite par la simple raison que ses parents n'ont rien à voir avec sa religion. Elle se dit brésilienne catholique... Cela suffisait-il ? Pouvais-je faire ce mariage-là ?

R. — Nous trouvons les éléments de réponse dans un décret de la S. C. de la Propagande en date du 6 octobre 1863 [2].

Bien que ce décret ait été donné pour approuver le concordat passé entre les églises des divers rites du diocèse de Lemberg, il a une valeur *générale*. Ainsi le pense la Propagande, qui l'a inséré dans son recueil officiel. C'est aussi l'avis des *Analecta ecclesiastica*, où on lit : « Anno 1863, Concordia episcoporum dictorum de relationibus rituum ad invicem paucis immutatis a S. Congr. Prop. F. confirmata est et *ut decretum edita* 6 oct. 1863. Hinc quæ adferuntur præscripta non sunt meræ *conventiones*, sed *apostolica decreta* [3]. »

Zitelli est du même avis puisqu'il invoque ce décret comme formant le droit commun aussi bien que les bulles de Pie IV, de Pie V, de Clément VIII : « Extat etiam, dit-il, decretum S. Congregationis Fidei Propagandæ die 6 octobris 1863 latum ad graves et diuturnas controversias dirimendas, quæ in provincia Leopolitana inter ecclesiasticos latini et græci ritus exortæ fuerant [4]. »

Nous analyserons ce décret du 6 octobre 1863, en lui laissant ses divisions générales.

I. Passage d'un rite a un autre. — 1° Le passage d'un rite à un autre est absolument défendu et, s'il se fait sans les règles indiquées ci-dessous, il est coupable et de nulle valeur.

2° Il peut se faire qu'il y ait absolue nécessité, ou du moins de graves raisons de convenance, de changer de rite, on doit alors suivre la procédure que voici :

L'individu qui veut changer de rite s'adressera à son évêque propre, pour lui exposer fidèlement et sincèrement les motifs qui légitiment son changement de rite. L'évêque doit alors donner par écrit son avis sur le changement de rite et les causes qui le motivent.

Ce document est présenté à l'évêque dans le rite duquel veut passer le requérant. Cet évêque doit aussi donner son avis par écrit et transmettre le dossier à Rome.

C'est au Saint-Siège à décider et à permettre ou à refuser le changement de rite : ce qu'il fait, soit directement à Rome, soit par l'intermédiaire de son délégué.

3° Quand il y a urgence et que l'on ne peut attendre le résultat de l'enquête et la décision du Saint-Siège, l'évêque qui doit recevoir le nouveau fidèle dans son diocèse, après avoir demandé et obtenu par écrit l'avis de l'évêque de l'autre rite, autorisera provisoirement le changement sous la réserve de l'approbation postérieure du Saint-Siège.

4° Tout prêtre d'un rite quelconque qui admet à son rite une personne d'un autre rite sans qu'on ait observé les règles établies ci-dessus, commet une faute grave, *grave piaculum*, fait un acte nul et s'expose à une peine.

Pour les *réguliers*, la peine fixée dans la constitution *Demandatam* de Benoît XIV consiste dans la privation de la voix active et passive et dans l'inhabileté à tout office et toute charge dans son ordre.

Pour le prêtre *séculier*, que ce soit le curé ou le vicaire, il doit, la première fois, faire huit jours de retraite, quinze la seconde. S'il y a une troisième admission illégitime, la suspense *a divinis* est encourue *ipso facto*. On peut aussi, s'il y a quelque circonstance aggravante, priver, après un procès canonique, le curé de son bénéfice curial. Quant aux collaborateurs du curé, on peut leur infliger comme peine l'inhabileté à obtenir un bénéfice curial avant trois ans.

Si une personne demande à un prêtre d'un autre rite à participer aux sacrements dans sa paroisse après avoir caché sa situation religieuse, cette démarche ne suffit pas pour arriver à un changement de rite, et le fidèle doit être renvoyé à son église, même après plusieurs années.

Le curé qui a été trompé, n'a commis aucune faute, vu sa bonne foi, et la seule obligation qui lui incombe est de renvoyer l'individu à son rite.

S'il le garde malgré la connaissance de sa situation irrégulière, il doit être regardé comme cherchant à attirer *sciens et volens* les fidèles d'un autre rite, et il encourt à ce titre les peines spécifiées plus haut.

[1] *Analecta ecclesiastica*, 1893 p. 374. — Cf. Beringer. *Les Indulgences*, 1905 t. I, p 481

[2] *Collectanea S. Prop.*, 1907, t I, n 1243, p. 685.

[3] *Analecta ecclesiastica* 1895, p 223.

[4] *Apparatus juris ecclesiastici*, 2e édition, p. 291.

II. Côté liturgique ou les fonctions sacrées. — 1° Tout prêtre de l'un et l'autre rite qui n'est pas sous le coup des censures, peut, avec la permission du recteur de l'église, célébrer la messe sur les autels consacrés ou sur des autels portatifs, ou sur l'*antimension* dont se sert l'Eglise grecque. Chacun cependant doit observer son rite et suivre sa langue liturgique.

2° Avec la permission du curé sur le territoire duquel se trouvent les oratoires privés canoniquement érigés et les chapelles bâties avec l'autorisation de l'Ordinaire dans les cimetières, les prêtres de l'un et l'autre rite peuvent offrir le sacrifice de la messe.

Dans les oratoires des latins, les prêtres latins ne peuvent célébrer que sur un autel consacré fixe, ou sur un autel portatif, et non sur l'*antimension* des grecs.

3° Quand le supérieur local de l'église juge utile à l'édification des fidèles de faire, à l'occasion d'un grand concours, une cérémonie de dévotion suivant les règles de l'autre rite, par exemple de chanter l'évangile pendant le transport des cadavres, ou autres choses semblables, rien ne s'y oppose.

Toutefois, ces cérémonies doivent être présidées par les prêtres dont on emploie le rite, et c'est à ces prêtres, et non au curé de la paroisse, que reviennent les honoraires versés par les fidèles.

4° Un prêtre ne peut, sans une invitation expresse du curé de l'église d'un autre rite, faire dans cette église la bénédiction du sel, de l'encens, de l'eau, des fruits, etc.

5° Les fidèles ont toute liberté de visiter les lieux de dévotion d'un autre rite et l'on doit estimer et respecter, dans chaque rite, les images et les autres objets que vénèrent et estiment les autres.

III. Administration des sacrements. — 1° Aucun prêtre ne doit baptiser un enfant d'un autre rite, sinon en cas d'impossibilité pour le propre curé de le baptiser, soit à raison du péril de mort, soit à cause de la rigueur de l'hiver, de la grande distance, ou de la difficulté des chemins.

Le prêtre qui baptise à raison de la nécessité ou d'une grande difficulté, doit suivre son Rituel pour l'administration du baptême.

Les prêtres grecs qui baptisent un enfant latin en cas de nécessité ou de grave difficulté, ne doivent pas lui administrer en même temps le sacrement de confirmation, sous peine d'encourir *ipso facto* la suspense *a divinis*, et d'autres peines au gré de l'Ordinaire.

L'acte du baptême conféré en cas de nécessité à un enfant d'un autre rite est inscrit sur un registre spécial, avec la mention que cet enfant appartient à un autre rite.

Le curé de l'enfant baptisé doit être prévenu sans retard de la collation du baptême à un enfant de sa paroisse.

2° Les fidèles de l'un et l'autre rite peuvent validement et licitement se confesser à un prêtre approuvé dans un autre rite et en recevoir l'absolution.

3° Pour la sainte communion, elle est réglée, outre le décret de 1863, par les décrets de la Propagande du 18 août 1893 et du 26 février 1896 [1].

Quand il y a des prêtres de l'un et l'autre rite, chaque fidèle doit demander la communion à un prêtre de son rite, qui la lui administre d'après sa liturgie propre. Les latins ne peuvent donc communier que sous une seule espèce et avec du pain azyme, et les grecs sous les deux espèces et avec du pain fermenté.

Les évêques doivent veiller à ce qu'aux jours de pèlerinage, les curés, soit latins soit grecs, invitent assez de prêtres de l'un et l'autre rite pour célébrer des messes et distribuer la sainte communion dans l'un et l'autre rite suivant les besoins des fidèles.

Quand il n'y a pas de prêtres du rite d'un fidèle, celui-ci peut, non seulement à Pâques et à l'article de la mort, mais aussi dans toute circonstance, recevoir la sainte communion dans l'autre rite.

4° Pour le mariage, d'après une ancienne coutume, c'est au curé de la fiancée à le célébrer. Cette coutume trouve son application, lors même que les époux appartiendraient à des rites différents, à moins toutefois que les deux époux soient d'avis de se présenter au curé de l'époux.

Pour ne pas froisser la conscience de l'un ou l'autre époux et ne pas scandaliser les fidèles, on doit suivre pour le temps défendu, qui varie avec les rites, les époques libres dans l'un et l'autre rite. Il faut aussi veiller à ne pas faire célébrer le mariage un jour de jeûne dans l'un des rites.

5° Si un fidèle à l'article de la mort n'a pas de prêtre de son rite, il peut recevoir l'extrême-onction d'un prêtre d'un autre rite, mais avec les cérémonies en usage dans le rite du ministre du sacrement.

Pour le viatique, il doit être administré aux malades par un prêtre de leur rite et avec ses cérémonies propres. En cas d'absence de tout prêtre du rite propre, les latins peuvent recevoir le viatique avec du pain fermenté, et les grecs avec du pain azyme.

Aucune des choses dont nous venons de parler ne produit le changement de rite.

IV. Les mariages et l'éducation des enfants. — 1° Personne ne peut mettre obstacle au mariage contracté entre des fidèles catholiques grecs et latins.

Avant de faire les publications dans l'une et l'autre paroisse, les futurs époux doivent faire la preuve qu'ils ont accompli les prescriptions imposées par leur rite : ce qui a lieu par la présentation d'un certificat émanant de leur propre curé et présenté au curé de l'autre partie. Quand

[1] *Collectanea Prop.*, n. 1846 et 1919.

chaque curé a acquis la preuve que toutes les conditions ont été remplies, il procède à la publication des bans.

On regarde comme gravement répréhensible le curé qui, pour le motif qu'une personne de son rite en épouse une d'un autre rite, — refuse de faire les publications, ou les retarde; — ajourne la délivrance du certificat de publication; — ou encore assiste au mariage sans avoir reçu le certificat en question.

2° D'après une ancienne coutume, c'est au curé de la fiancée à célébrer le mariage.

3° Les enfants, pour le rite, suivent le sexe de leurs parents. Toutefois, pour éviter les inconvénients qui résultent de la différence des jours de fête, de jeûne et d'abstinence dans les deux rites, les parents peuvent, avec la permission de l'Ordinaire, choisir un rite dont ils observeront les fêtes et les jeûnes, sans qu'il y ait pour ce fait adhésion à ce rite.

Dans les mariages des clercs grecs avec une femme du rite latin, tous les enfants sont élevés dans le rite de leur père, et la femme doit demander à l'Ordinaire l'autorisation de suivre ce rite pour les jours de fête et de jeûne.

Les évêques ont aussi le pouvoir de dispenser les domestiques des familles de rite mixte au sujet des jours de fete et d'abstinence, pour leur permettre de se conformer à la pratique de leurs maîtres.

Toutefois, aux jours de dimanche et aux fêtes communes dans les deux rites, les époux, les enfants et les domestiques peuvent remplir leurs devoirs religieux dans l'église de leur rite.

4° L'enfant illégitime suit le rite de sa mère.

V. Aide que peuvent se porter les prêtres des divers rites. — 1° Pour le baptême, un prêtre ne doit baptiser un enfant d'un autre rite que dans le cas d'une nécessité urgente, ou d'une grave difficulté, comme on l'a exposé plus haut.

2° Tout prêtre approuvé par son Ordinaire peut, sur l'invitation du curé, entendre les confessions des fidèles, sans aucune distinction de rite, et donner validement et licitement l'absolution. Toutefois, en assignant une pénitence, il doit tenir compte de la diversité des rites et ne donner que des œuvres usitées dans le rite du pénitent.

Les cas réservés à l'évêque du pénitent sont exclus des pouvoirs et les Ordinaires doivent se communiquer, pour l'instruction du clergé, les cas réservés dans chaque rite.

3° Aucun prêtre ne peut procéder à la sépulture d'une personne d'un autre rite sans y avoir été invité par le propre curé. Si les fidèles désirent inhumer leurs morts dans le cimetière d'un autre rite, on ne doit point les en empêcher. Dans le cas où le curé propre vient célébrer les funérailles, les prêtres de l'autre église doivent mettre à sa disposition les cloches, les cierges, le catafalque, etc., sauf une rémunération à verser au propriétaire de ces objets.

Le curé qui désire faire un office funèbre, ou un catéchisme à la jeunesse, dans une église d'un autre rite doit prévenir, à l'avance, le recteur de cette église. Celui-ci doit laisser la porte ouverte pour le moment indiqué et organiser les offices de telle sorte que les exercices paroissiaux de l'autre rite ne soient pas fixés à la même heure, et qu'il n'y ait aucun trouble.

4° Dans les processions solennelles, le son des cloches se fait dans chaque église et gratuitement.

5° Les droits paroissiaux relatifs à la bénédiction des maisons, des aliments, etc., sont réservés au curé.

6° Quand les évêques visitent canoniquement leurs diocèses, les prêtres d'un autre rite doivent avec empressement leur rendre hommage pour leur dignité.

7° Entre les prêtres des différents rites, on tient compte, pour la préséance, et de la dignité de l'individu et de l'époque de son ordination.

Ces explications sont suffisamment explicites pour que vous puissiez en tirer vous-même la réponse à vos questions.

---

Q. — A la fin de notre feuille de facultés, il y a cette phrase : « In casu cujuscumque utilitatis animarum, exercendi has facultates, etiam in districtu alieno, *de licentia tamen Missionarii huic loco præpositi.* »

Dernièrement, la supérieure des Sœurs de la Mission de la ville voisine me demande de venir entendre la confession d'une sœur qui ne voulait pas se confesser au curé de la paroisse, son confesseur ordinaire. Le confesseur extraordinaire étant absent depuis deux mois j'ai accepté. J'ai entendu la confession de cette religieuse et de sept ou huit autres. Mes raisons pour accepter étaient les suivantes : 1° Je suis approuvé pour les confessions *etiam monialium* pour le district de B. Etant approuvé pour les religieuses dans un district, j'ai cru que je pouvais *validement* au moins les entendre en confession dans un autre, malgré la clause *de licentia*, etc., de nos facultés, laquelle clause ne me semble pas affecter en rien la validité du sacrement. 2° Et puis les Sœurs de la Mission ont une chapelle semi-publique. Je ne vois pas pourquoi il me faudrait la permission du curé pour confesser dans une chapelle semi-publique non soumise à sa juridiction *quoad confessiones*. 3° Le Décret *Quemadmodum* désire qu'outre les confesseurs ordinaires et extraordinaires, les religieuses aient la faculté d'avoir des confesseurs spéciaux *in casu necessitatis*.

Après que j'eus entendu ces confessions, le curé de la paroisse est allé dire à la supérieure qu'elles étaient invalides, faute de juridiction.

D'où grand émoi dans la communauté.

Je désirerais donc savoir :

1° Quel est le sens de la clause qui se trouve dans nos facultés : *de licentia*, etc. ?

2° Le décret *Quemadmodum* désirant que les évêques nomment des confesseurs spéciaux dans chaque communauté, outre l'ordinaire et l'extraordinaire, s'il arrive que l'évêque n'en ait pas nommé, la supérieure d'une Communauté, d'une Congrégation approuvée par Rome, pourrait-elle *in casu necessitatis* demander tout prêtre approuvé pour les religieuses ?

R. — I. Avant d'examiner la question de vos facultés *particulières*, il nous faut déterminer la situation des missionnaires dans un district étran-

ger, d'après le *droit commun*. Elle se trouve exposée dans les décrets suivants :

1° *Décret de la Propagande du 22 mars 1669* [1] : « Il arrive parfois que les vicaires apostoliques ou leurs missionnaires, soit en allant dans leurs missions, soit en retournant en Europe, sont obligés de passer quelque temps dans les lieux où il y a des curés établis à demeure et sont priés par les chrétiens de leur administrer les sacrements ; on demande : 1° Cela leur est-il permis dans les lieux soumis uniquement aux infidèles et avec la seule permission du curé, sans aucun recours à l'Ordinaire du lieu, qu'il est d'ailleurs, à cause de la distance, impossible d'aller trouver ? — 2° Cela leur est-il permis sans l'autorisation des curés, en cas de nécessité grave et urgente ? — 3° Dans ces cas, peuvent-ils user, du moins, des pouvoirs reçus de la S. C. pour le for interne ? — Resp. Ad 1. *Posse tantum administrare ea quæ parochus potest.* — Ad 2. *Non posse, sed concedendam esse facultatem in casu gravis et urgentis necessitatis, et in partibus infidelium.* — Ad 3. *Ut ad proximum (præcedens).* »

2° *Décret de la Propagande du 26 septembre 1821* [2] : « I. Utrum Vicarius apostolicus concedere possit missionariis sui districtus, damnatis ad exilium in alienas provincias, facultates ordinarias et extraordinarias ut illas exercere possint in locis exilii ? — II. Utrum hujusmodi missionariis in exilium pulsis, independenter a facultatibus obtentis a proprio Vicario ap., competant aliæ facultates ab ipsa Apostolica Sede illis concessæ tanquam missionariis Apost., præsertim si non constet ea loca esse alteri episcopo subjecta aut propter nimiam longitudinem, vel aliud impedimentum, ad illum episcopum recurrere non possint ? — R. Ad I. *Affirmative, sed exerceri nequeunt nisi de licentia Ordinarii, aut ob difficillimum accessum ad Ordinarium loci, aut ob deficientiam ejusdem Ordinarii.* — Ad II. *Provisum in primo.* »

3° *Décret de la Propagande du 31 mars 1836* [3] : « Vic. Ap. Cocincinæ.— 1° Utrum in statu ad quem ob persecutionem redactus est (profugus erat) possit etiam in aliqua regione alteri Vic. ap. concredita suis christianis ministrare sacramenta absque ulla facultate Vic. ap. ejus loci, præsertim si pluribus diebus ab eo distet ? — 2° Utrum Missionariis in iisdem circumstantiis positis possit similiter sacramenta ministrare ? — Resp. Ad I. *Affirmative quoad subditos Vicar. ap. Cocincinæ.* — Ad II. *Licere etiam sacerdoti Missionario quoad audiendas confessiones (subditorum Vic. ap. Cocincinæ) præbendamque sacram communionem : cœtera sacramenta non licere ab hoc ministrari, nisi de consensu Parochi localis.* »

Ces décrets peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

1° Un missionnaire peut entendre partout les confessions des chrétiens de son vicariat et leur distribuer partout la sainte communion, sans aucune permission ni du vicaire apostolique, ni du missionnaire qui fait les fonctions de curé dans l'endroit : « *licere sacerdoti Missionario quoad audiendas confessiones* (subditorum Vic. ap. Cocincinæ) *præbendamque sacram communionem.* »

Quant aux autres sacrements, le misssionnaire ne peut les administrer que du consentement du curé : « *cœtera sacramenta non licere ab hoc ministrari, nisi de* consensu *parochi localis.* »

2° Pour les chrétiens appartenant à un autre vicariat, les missionnaires ne peuvent leur administrer les sacrements qu'avec la *permission* de l'Ordinaire du lieu, si toutefois il y en a un et que le recours à lui ne soit pas impossible, et, en outre, s'il y a nécessité grave et urgente : « *in casu gravis et urgentis necessitatis facultas conceditur.* » La permission du curé est aussi requise quand on peut l'avoir.

Comment doit-on interpréter ces clauses : *de licentia parochorum* et *cum approbatione episcoporum ?* — Nous pensons qu'il s'agit uniquement d'une question de licité, et non d'invalidité. De fait, dans le cas, la juridiction est accordée par la S. Congrégation, ce qui enlève tout pouvoir aux Vicaires apostoliques pour en restreindre l'usage de manière à le rendre invalide.

Voilà le droit *commun.*

II. Quant à votre droit *particulier,* il est exprimé dans la clause suivante : « In casu cujuscumque utilitatis animarum, exercendi has facultates, etiam in districtu alieno, de *licentia* tamen missionarii huic loco præpositi. »

Nous pensons qu'il s'agit de divers districts soumis au même vicaire apostolique, celui-ci ne pouvant pas donner ni restreindre la juridiction dans un vicariat étranger.

Quel est le sens exact du *de licentia parochi ?* — Il s'agit simplement d'une question de *licité.* De fait, les missionnaires ayant, d'après le décret du 31 mars 1836, la faculté d'entendre la confession de tous les chrétiens du vicariat, même dans un vicariat étranger, « *licere etiam sacerdoti missionario quoad audiendas confessiones subditorum Vic. ap. Cocincinæ,* » à plus forte raison cela leur est-il permis dans l'intérieur du vicariat.

Toutefois, l'Ordinaire réserve, pour la *licité,* la permission du missionnaire préposé au district, parce que le droit commun demande qu'on ne fasse pas de cérémonies religieuses et qu'on n'entende pas les confessions dans une église sans la permission du recteur de cette église.

Dans le cas qui nous est proposé, si nous en avons bien saisi toutes les circonstances, la confession des religieuses est *valide,* à notre humble avis, parce qu'elles habitent dans le même vicariat et que le prêtre qui les a entendues dans la chapelle annexée à leur couvent est approuvé pour la confession des religieuses.

La confession des religieuses est-elle *licite ?* — Nous le pensons aussi, parce qu'elle a eu lieu, non dans l'église *paroissiale* ou dans une *chapelle qui en dépend,* mais dans la chapelle semi-publique annexée à la maison religieuse.

Un curé, comme *tel,* n'a aucun droit sur les chapelles, publiques ou semi-publiques, bâties sur sa paroisse, quand la paroisse elle-même n'en a pas fait les frais, ou qu'elles ne lui ont pas été données en suivant les règles du droit canonique.

Un curé non plus n'est pas de droit confesseur des religieuses établies sur sa paroisse et qui

[1] *Collectanea S. C. de P. F.*, 1907, t. I, p. 57, n. 179. Le texte original est en italien.
[2] *Collectanea*, t. I, n. 767, p. 444.
[3] *Collectanea Societatis Missionum*, n. 28 et 118.

reçoivent les sacrements dans la chapelle semi-publique de la maison. Il doit être nommé par l'évêque, et cette nomination lui confère uniquement le droit d'entendre régulièrement la confession des religieuses en se conformant aux règles établies par la Constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV et le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890. Pour l'usage du confessionnal, il lui est garanti pour le temps où il remplit ses fonctions. Quant à sa permission pour y introduire des confesseurs extraordinaires quand la supérieure le juge utile au bien des religieuses, elle n'est pas nécessaire.

---

Q. — 1° Des années ont passé depuis que vous avez promis de faire paraître dans l'*Ami* une étude à l'usage des confesseurs à ouïe dure. Vous avez pour sûr bien d'autres sujets à traiter, et l'étude promise est retardée de jour en jour. Les confesseurs sourds, eux, ne sauraient perdre la question de vue ; elle est toujours actuelle pour eux. Aussi me suis-je décidé aujourd'hui à solliciter une petite réponse. Voici mon cas :

Je suis missionnaire, encore relativement jeune, 36 ans ; c'est vous dire que mon infirmité n'est pas le fait de l'âge, mais que je l'ai contractée dès l'enfance. Ce n'est pas surdité, mais dureté d'ouïe qui augmentera en intensité avec l'âge, m'a dit le docteur par qui l'on m'a fait examiner pour savoir si je pouvais avancer aux ordres. Quoique simple dureté d'ouïe, cette affection me gêne beaucoup dans l'audition des confessions ; car dans une langue apprise, on ne saurait avoir l'habitude et la facilité de la langue maternelle.

Il faut cependant mettre en ligne de compte que nos chrétiens sont simples, que je puis plus facilement leur demander de répéter ce que je n'aurai pas facilement saisi. Mais cette méthode rigoureusement mise en pratique deviendrait aussi facilement une source de fatigues et de scrupules pour le confesseur, de dégoût pour le pénitent, qui, s'il ne trouve d'autres confesseurs, désertera les sacrements.

En deux mots, voudriez-vous me fournir quelques principes desquels je pourrais déduire mon devoir exact relativement à mon triple rôle de juge, père et médecin ?

Serais-je tenu à quelque chose, si par le fait de cette infirmité je négligeais d'urger une restitution nécessaire, ou de faire cesser une occasion prochaine?

Au moins avec mes pénitents ordinaires et que je connais bien, puis-je me donner moins de mal tout en apportant à les entendre une diligence plus qu'ordinaire?

2° L'Institut de la Surdité, sis à Paris, boulevard de la Madeleine, je crois, pourrait-il me rendre quelque service?

R. — Ad I. Vous comprendrez sans peine que dans une « espèce » comme celle que vous nous présentez, il nous est de toute impossibilité de formuler de façon ferme une conclusion pratique. Il y a là, en effet, une question de fait qu'aucun raisonnement ne peut apprécier à distance. Quel est le degré de votre surdité, et, étant précisé ce degré, quel ministère de confessionnal peut il encore prudemment comporter? Voilà ce que nous ne savons pas, et ce que nous serons toujours inaptes à apprécier, malgré vos explications.

Les principes de morale sur ce sujet vous sont connus. Inutile de les rappeler. Quant au point pratique de leur application à votre état, c'est un *dubium* que seul vous pourriez résoudre Et si vous ne vous sentez pas en suffisante sûreté de conscience pour le résoudre seul, un bon moyen vous reste : exposez très exactement votre état à votre évêque (ou à l'autorité compétente) ; mettez-le en état de juger. Il a qualité pour décider des probabilités qui sont en cause. S'il vous autorise à continuer, allez-y sans scrupule. S'il met des restrictions à votre ministère, observez-les. Si enfin il vous interdit le confessionnal, inclinez-vous.

Ajoutons cependant, de notre cru, un avis qu'il nous est permis de formuler, et auquel vous auriez pu de vous-même en toute prudence vous arrêter. Là où votre infirmité est sans danger, à cause des précautions supplémentaires que vous pouvez prendre et qu'acceptent sans peine vos pénitents ordinaires bien disposés, point d'embarras. Rien n'empêche que vous les confessiez, puisque votre surdité se trouve être en fait sans inconvénient ni pour eux, ni pour le sacrement.

Reste le cas des autres, auxquels vous ne croiriez pas pouvoir imposer lesdites précautions, répétitions et interrogatoires à plus haute voix, etc. Nous avons dit ci-dessus ce qui vous reste à faire pour être tout à fait en tranquillité de conscience. En attendant, n'oubliez pas que la loi de « nécessité » vous autorise à passer sur les défectuosités, alors purement matérielles, d'une confession incomplètement entendue. L'absolution reste valide Mais nous ne pouvons que vous engager à régler, autrement que sur des jugements de « nécessité, » toujours un peu sujets à caution, la question *de licito* en ce qui vous concerne.

Ad II. Impossible de vous renseigner sur l'*Institut de la Surdité* dont vous parlez. Il en est un autre, croyons-nous, en manière d'annexe à l'Institut catholique de Paris, dirigé par un prêtre professeur de cet Institut. Vous auriez des renseignements en écrivant à M. l'abbé Rousselot, 74, rue de Vaugirard, Paris.

---

Q. — 1° Professi votorum simplicium retinent dominium *radicale* bonorum suorum ; sed cedere debent ante professionem simplicem administrationem, usum et *usufructum*, prout pluries statutum est et declaratum per S. Congregationes.

Jam vero, clarissimus Marc (n. 2157) et Gury ab ipso Marc citatus, loquendo de bonis supra quorum professus simplex retinet dominium, et quæ, si moriatur ante professionem solemnem, transeunt ad ejus hæredes, videntur includere non solum bona ipsius, sed etiam bonorum fructus seu redditus.

Unde quæritur : Cujus sunt fructus seu redditus producti a bonis professi simplicis *durante tempore votorum simplicium*, et ad quem pertinent si moriatur ante professionem solemnem ? Si prædicti fructus seu redditus producti tempore votorum simplicium pertinent ad professum simplicem vel ad ejus hæredes, si moriatur, quomodo salvatur cessio *usufructus* facta ante professionem simplicem ? Si non transeunt ad hæredes, sed sunt ipsius in cujus favorem facta est cessio, quomodo intelligenda est doctrina Marc et Guri ?

2° Juxta Conc Tridentinum (ses xxv, cap 16) omnis cessio aut renuntiatio bonorum facta a novitio ante

duos menses præcedentes professionem, est irrita et nullius valoris.

Juxta declarationem S. C. Episc. et Regul. (1 Aug. 1862) renuntiatio bonorum de qua loquitur Tridentinum, nunc existente duplici professione, simplici et solemni, fieri debet infra duos menses proximos ante professionem *solemnem*.

Unde quæritur : Si durante tempore votorum simplicium, sed ante duos menses præcedentes professionem solemnem, fieret aliqua notabilis renuntiatio seu cessio bonorum, an hæc renuntiatio seu cessio esset tantum illicita vel etiam invalida? Loquor, ut patet, de cessione bonorum quoad *dominium* et de cessione notabiliter minuente bona professi et facta per actus *inter vivos;* nam cessio minoris momenti vel *causa mortis* esset certe valida.

R. — Ad I Vous nous demandez à qui appartiennent les revenus des biens dont les profès des vœux simples, chez les Réguliers, conservent le domaine radical. C'est aux Déclarations du 12 juin 1858 que nous emprunterons les éléments de notre réponse : « IX. Professi votorum simplicium dominium radicale, uti aiunt, suorum bonorum retinere poterunt, sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et redditaum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem votorum simplicium *cedere* pro tempore, quo in eadem votorum simplicium professione permanserint, administrationem, *usufructum* et *usum* quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini, si ita pro eorum libitu existimaverint [1]. »

D'après cette déclaration, les profès des vœux simples conservent le domaine radical de leurs biens, mais ils doivent en *céder* l'administration, l'*usufruit* et l'*usage* à d'autres personnes. En d'autres termes, ils ne peuvent pas user par eux mêmes du produit de leurs biens.

Cette abdication des revenus est telle qu'il est interdit aux profès des vœux simples de disposer que les revenus seront joints au capital pour en augmenter la valeur, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers, le 29 nov, 1902 [2].

Or, d'après le sens propre des mots, *céder* à quelqu'un l'*usufruit* et l'*usage* de ses revenus, c'est le lui abandonner complètement de telle sorte qu'il soit en justice le véritable propriétaire, même en présence de celui qui a fait la cession, dès que celle-ci est légitime et a été acceptée par le bénéficiaire.

Mais alors quel sens faut-il donner au passage de C. Marc et de Gury : « Quod quidem dominium se extendit... 2o *ad fructus seu redditus eorumdem bonorum?...* »

Vermeersch ajoute deux mots qui enlèvent à cette phrase son ambiguïté : « Bona autem sua intelligas : a) ea quæ ante vota possidebant eorumque fructus *donec usufructum cesserint* [3]. »

Ad II. Toute renonciation importante faite par acte entre vifs par le religieux à vœux simples plus de deux mois avant la profession des vœux solennels, est non seulement *illicite*, mais encore *invalide*, comme on peut s'en convaincre par le passage du Concile de Trente qui impose ce délai : « Nulla quoque renuntiatio aut obligatio antea facta, etiam cum juramento, vel in favorem cujuscumque causæ piæ, valeat, nisi cum licentia episcopi, sive ejus vicarii, fiat intra duos menses proximos ante professionem ; ac non alias intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta professione : aliter vero facta, etiamsi cum hujus favoris expressa renunciatione, etiam jurata, *sit irrita et nullius effectus* [1]. »

La renonciation faite *avant* les deux mois qui précèdent la profession est donc de nulle valeur et ne produit aucun effet juridique pour ceux en faveur de qui elle est faite.

Le temps des deux mois doit être compté mathématiquement : « Quomodo computandum est bimestre? dit Piat de Mons. — Non moraliter, sed *mathematice*, hoc est de momento ad momentum. Facta antequam ultimum bimestre sit reipsa inceptum, renunciatio *nullius est roboris*. Auctores asserunt S. C. Concilii die 21 Januarii 1617 ita declarasse [2]. »

---

Q. — 1o Les Réguliers belges ont le domaine radical de leurs biens, en vertu d'un privilège spécial. Ce privilège doit-il s'entendre d'une possession réelle, ou d'une possession fictive ne concernant que les effets purement civils? Il paraît que les théologiens ou canonistes, même en Belgique, ne sont pas d'accord à ce sujet.

Notre cher *Ami* voudrait-il bien exposer la controverse et jeter un peu de lumière sur cette question embrouillée?

2o L'usage des superfluités est-il contraire au *vœu* ou à la *vertu* de pauvreté?

R — Ad I. Quelques explications historiques sont nécessaires pour bien saisir l'état de la question.

I. En autorisant les religieuses hospitalières à reprendre publiquement l'exercice de la vie religieuse en France, le Gouvernement promulgua un décret du 18 février 1809 où se trouvent énumérées les conditions de leur autorisation. On y trouve, en particulier, ces deux articles relatifs aux biens des religieuses :

*Art. 9.* Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au droit civil. — *Art. 10.* Elle ne pourra, par actes entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de la Congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Un décret du 22 juin 1810 étendit ces prescriptions à la Hollande.

II. En 1820, le Gouvernement du Royaume-Uni des Pays-Bas étendit à tous les réguliers de la

[1] Bizzarri *Collectanea S. C. Episcoporum et Regularium*, 1885 p 956.

[2] Vermeersch, *De Religiosis Institutis* t. II p. 769

[3] Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, 1907 t. I 16[illegible]. 245 [illegible])

[1] Concil. Trid., Sess XXV. *de Regularibus*, cap. XVI.

[2] Piat de Mons, *Prælectiones juris Regularis*, t. I, p. 128 quæst. 11.

Belgique et de la Hollande les prescriptions du décret de 1809.

Consultée sur la règle de conduite à suivre dans cette circonstance, la S. Pénitencerie répondit le 1er décembre 1820 :

S. Pœnitentiaria intelligens velle omnino Gubernium, ut vetus illud decretum diei 18 februarii 1809 a Regularibus regni Belgii observetur, quo proprietas, possessio et administratio bonorum, quæ ad eos pervenerunt, singulis religiosis vel monialibus vindicetur, concedit, de expressa auctoritate apostolica, regularibus utriusque sexus jam solemniter professis, ut ea bona acquirere, retinere et administrare, deque iis in pios honestosque usus disponere possint, non obstante paupertatis voto, dummodo cum debita a Superioribus legitimis dependentia hoc faciant.

III. Des doutes s'étant élevés sur l'existence et sur le sens de la concession de la S. Pénitencerie du 1er décembre 1820, les évêques de Belgique recoururent au Saint-Siège, qui soumit la question à la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires :

Utrum Rescriptum d. die 1a decembris anni 1820, quo S. Pœnitentiaria auctoritate apostolica concessit Regularibus Belgii utriusque sexus, etiam solemniter professis, ut bona acquirere, retinere et administrare, deque iis disponere possent non obstante solemni paupertatis voto, etiam nunc in integro suo robore permaneat ? — SSmus Dominus noster Leo divina providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis præpositæ, audita prius nonnullorum Eminentissimorum Patrum sententia, respondendum censuit esse mandavit : *Affirmative;* ac præsentium tenore declarare dignatus est, quatenus opus sit, omnes et singulos Belgii Regulares utriusque sexus, etiam qui vota solemnia nuncuparunt, prædictos omnes actus valide et licite exercuisse et exercere ac proinde potuisse et posse tuta conscientia etiam cum jurejurando asserere se voluisse ad normam legum civilium *verum dominium* bonorum a se possessorum acquirere una cum jure de iis disponendi...

Comment faut-il comprendre ces concessions ? Il y a deux manières de les expliquer.

1o Les uns pensent que les permissions dont il est parlé plus haut s'entendent seulement de la faculté accordée aux réguliers belges de faire tous les actes publics exigés par les lois civiles relativement à la propriété de leurs biens, mais que le domaine réel appartient à la communauté. Parmi les défenseurs de cette opinion, on cite Bouix [1] et Daris [2] qui, tous les deux, ont écrit avant le décret de 1878.

2o La seconde opinion enseigne que les réguliers belges ont réellement le domaine de leurs biens, sauf toutefois la permission de leurs supérieurs pour en faire un honnête usage. On cite comme défenseurs de cette opinion De Angelis [3], le P. Ange du Sacré-Cœur [4], Marrès [5], et surtout le P. Vermeersch, qui appelle cette opinion *communior sententia* [1].

[1] Bouix, *De Jure Regularium*, t. I, p. 3, p. 402 et suiv.
[2] Daris, *Prælectiones canonicæ*, t. IV, p. 135
[3] De Angelis, *Prælectiones jur. can.*, lib. III, tit. XXXI, p. 168.
[4] Angelus a SS. Corde, *Manuale juris regularium*, 1899, t. I, p. 313
[5] Marrès, *De justitia*, ad calc. t. I.

Voici l'analyse des raisons mises en avant par cet auteur pour soutenir son enseignement.

*a)* Le rescrit de la S. Pénitencerie de 1820 renferme une *concession apostolique*. Or, il n'y aurait pas eu lieu à recourir à une concession, si les religieux n'avaient eu qu'un domaine fictif aux yeux de la loi civile : une simple *déclaration* suffisait.

*b)* Les circonstances dans lesquelles a été rendu le décret de 1878 servent à en préciser le sens. Il y avait alors entre catholiques et libéraux une grande discussion au sujet de la propriété des biens des religieux et des couvents eux-mêmes. Les avocats libéraux prétendaient que les religieux, en faisant acte de propriété, cherchaient à éluder la loi par des moyens détournés et qu'ils formaient des *personnes morales*, les individus suppléant la communauté qui était incapable de posséder. C'était un véritable péril pour les biens des réguliers et il fallait, pour y obvier, reconnaître aux religieux, non seulement le droit de faire *extérieurement* les actes de propriété exigés par la loi civile, ce qui existait en fait, mais encore un *vrai domaine* sur les biens en question.

*c)* D'autre part, le rescrit de 1820 fait allusion au décret de 1809, qui parle d'une vraie propriété, possession et jouissance aux *termes du droit civil*.

*d)* Voici comment fut comprise cette situation dans le principe. La *Revue générale*, promulguant le décret de 1878, le faisait suivre des réflexions suivantes : « Les religieux sont devenus et peuvent encore devenir dans la suite des vrais propriétaires devant Dieu et devant les hommes, devant la conscience et le droit de leur pays [2]. »

Nous ne parlons pas du décret de 1878, parce qu'une concession du 7 mai 1883 ayant étendu aux Capucins de toutes les provinces la concession faite aux réguliers de Belgique, il y a quelques discussions au sujet de son interprétation.

Nous admettons comme fondé en droit l'enseignement de Vermeersch, et nous nous y rangeons, en dehors de l'autorité des auteurs qui le défendent, pour les motifs canoniques qui l'appuient.

Ad II. Le P. Meynard range l'usage des superfluités dans les choses contraires à la *vertu* de pauvreté.

« Toutefois, dit-il, il est bon de remarquer, avec les docteurs de Salamanque, qu'il faut un excès notable pour faire un péché mortel quand on garde des choses superflues avec la permission expresse ou tacite des supérieures. Qu'il y ait facilement péché véniel, il ne faut pas en douter,

[1] Vermeersch, *De religiosis Institutis et Personis*, t. II, p. 79.
[2] *Revue générale*, déc. 1878.

car on ne peut aller contre la volonté de l'Eglise en cette matière sans faire preuve d'une affection désordonnée [1]. »

---

Q. — Je suis missionnaire dans un village chinois, tout entier chrétien, lequel subit la persécution il y a 6 ans.

Prévoyant le retour des païens, la fabrique (qui n'est que l'ensemble des notables du village) préleva 250 piastres sur l'indemnité fournie par le mandarin, afin de bâtir une tour ou espèce de donjon, à l'entrée du village, qui servirait de forteresse contre les agresseurs.

Pour ce faire, la fabrique confia cette somme à un chrétien influent du village, sans faire avec lui de contrat proprement dit, lui disant simplement : « Avec ceci, arrange-toi pour bâtir une tour que tu pourras occuper ensuite, mais dans laquelle la fabrique se réserve la plus grande chambre dont elle aura la clef. Si la somme ne suffit pas, à toi de fournir le reste ; la tour aura deux propriétaires : la fabrique et toi. »

Le chrétien reçut aussitôt la somme, mais ne commença la tour que 2 ans plus tard et toucha l'intérêt de cette somme qu'il plaça pendant ce temps.

Enfin il commença, et l'on posait les charpentes, quand la saison des pluies arrivant mina les murs qui s'écroulèrent.

Le chrétien se croyant suffisamment libéré de sa dette, ne veut rien rendre à la fabrique, prétendant qu'il a employé la somme qu'on lui avait confiée. Puis, s'emparant des matériaux de la tour, pierres et bois, il se construisit une jolie maison personnelle.

D'après le principe : *Res perit domino*, je le croirais facilement libéré de son engagement, s'il avait bâti une tour de 250 piastres simplement. Mais d'après les experts, il commença sur des bases où il fallait 500 piastres au moins pour terminer complètement la tour. Il avait donc, dès le commencement, l'intention d'y mettre autant que la fabrique, et par le fait même de cette intention, ne devenait-il pas comme l'associé de la fabrique (bien que toujours il n'y eût pas de contrat le stipulant) ?

Dès lors, chacun des associés ne doit il pas subir la moitié des pertes ? Car, pourquoi d'abord employer les 250 piastres de la fabrique, puis les siennes, s'il est vraiment un associé ?

Ensuite les deux associés se partageraient les matériaux qui seraient estimés par des experts.

Si votre opinion ne concorde pas avec la mienne, et que vous condamniez la fabrique seule à subir les pertes, 1° le chrétien ne devrait-il pas au moins rembourser à la fabrique l'intérêt des 250 piastres, somme qui n'était pas à lui, et qu'il a fait fructifier pour lui pendant 2 ans ?

2° Ne devrait-il pas lui rendre aussi le prix des matériaux qui étaient bien à la fabrique, puisqu'elle seule a subi les pertes, et avec lesquels il s'est bâti une maison ?

Je prie le cher *Ami* de m'aider à éclaircir ce cas que les notables me posent et me demandent de trancher moi même.

R. — Il n'y a pas le moins du monde contrat d'association dans le cas présent, mais simple contrat d'entreprise, sous des conditions synallagmatiques bien déterminées.

La fabrique dit à l'entrepreneur en question : « Voulez-vous vous charger de bâtir une tour ? Si oui, voici 250 piastres pour ma contribution personnelle. Libre à vous de bâtir comme il vous plaira. Tirez-vous-en pour 150 piastres si vous pouvez, le surplus vous restera pour bénéfice. Si les frais dépassent 250 piastres, c'est votre affaire ; vous paierez ; et, de ce fait du supplément par vous apporté à l'œuvre, vous aurez sur le tout votre part proportionnelle de co-propriété. Est-ce entendu ? » (Nous ne parlons pas de la condition formulée d'une chambre de réserve ; ceci n'a rien à voir avec la difficulté qu'il s'agit de résoudre).

L'entrepreneur accepte et se met à l'œuvre. Il bâtit sur un plan dont le devis dépassera certainement 250 piastres. Il s'attend donc bien à mettre de sa poche le surplus. Notez bien que c'est du *surplus* qu'il s'agit pour lui et non point du tout de communauté indivise de contribution financière. Ceci dit, continuons.

Un accident de force majeure détruit l'édifice en voie de construction. Il est très vrai que *res perit domino* en pareil cas. Si les 250 piastres de la fabrique ont été déjà absorbées dans le travail, l'entrepreneur n'a rien à lui restituer, *sauf les matériaux restant* qui sont la représentation matérielle objective de ce qui reste des 250 piastres dépensées, et qui, comme tels, *clamant domino*, puisqu'ils ont bien été payés avec l'argent de la fabrique, celui de l'entrepreneur ne devant intervenir à titre complémentaire qu'à l'instant où la provision fabricienne serait épuisée.

Donc, l'entrepreneur a eu tort de s'adjuger lesdits matériaux, qui n'étaient pas sa propriété, puisqu'il n'a pas eu un sou à dépenser de son argent pour les payer.

La fabrique est fondée à lui dire : — Pardon ! Il était convenu que vous emploieriez notre argent à la construction de la tour, et point du tout à la construction d'une maison à votre usage personnel. Vous sortez du contrat. Veuillez y rentrer. Montrez la tour, le travail effectué, ou rendez l'argent.

— Votre argent, répond l'autre, a été englouti avec la tour dans une catastrophe. Je n'ai pas le devoir de tirer de la monnaie de ma poche pour vous indemniser d'un accident où je n'ai pas été injuste damnificateur.

— Fort bien, disent alors les fabriciens ; aussi n'est-ce point 250 piastres que nous vous réclamons, mais les matériaux de construction qui restent comme équivalents de la somme versée par nous, et sur lesquels vous n'avez, vous, aucun titre de propriété, à moins que vous ne nous prouviez qu'en dehors de ces matériaux vous aviez déjà dépensé les 250 piastres en question, ce que vous ne ferez pas, puisque vous avouez vous-même n'avoir pas eu un sou à extraire de votre bourse personnelle en tout cela.

— Eh bien, mes amis, reprend l'autre, entendons nous. Nous étions associés ; partageons la perte par moitié. On va estimer les matériaux, S'il y en a pour 100 piastres, je vous donnerai 50 piastres et garderai le reste pour moi.

— Charmant, en vérité ! s'exclame la fabrique.

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. II, n. 158.

C'est là ce que vous appelez partager les pertes! 50 piastres de plus dans votre poche, pur boni pour vous, et 200 piastres de moins dans la nôtre. Vous voulez rire. Ah! si vous proposiez de diviser en deux la somme risquée par nous, 250 piastres, et si vous vouliez nous donner la moitié, soit 125 piastres, très bien! Alors nous consentirons à partager les matériaux. S'il y en a pour 100 piastres, nous retrouverons ainsi en tout 175 piastres au lieu de 100, et vous dépenserez 75 piastres au lieu de... rien du tout. Est-ce là ce que vous voulez? Non? Eh bien, alors, que parlez vous d'association et de partage de pertes? Le partage que vous proposez est tout simplement le partage d'un bien qui est à nous et dont vous voudriez vous adjuger au moins la moitié, au lieu du tout. Belle concession!

Conclusion pratique : l'entrepreneur a violé la justice en se bâtissant une maison avec les matériaux payés sur l'argent de la fabrique. Il en doit restituer la valeur à celle-ci, qui subira encore par force majeure une perte très sérieuse. Sur quoi il peut s'estimer heureux de n'avoir pas été atteint par cette loi de force majeure, et de s'être tiré d'affaire sans mettre un sou de son bien propre dans l'entreprise avortée.

Quant aux intérêts des 250 piastres, il n'a pas à les restituer sous aucune forme à la fabrique, celle-ci n'ayant rien stipulé là-dessus, rien déterminé quant au moment où la tour devrait être bâtie, et ayant par là-même renoncé à faire fond sur les bénéfices éventuels à réaliser avec le placement de la somme versée une fois pour toutes dès le début. Au surplus ces intérêts de deux ans ne doivent pas constituer une valeur bien sérieusement appréciable.

---

Q. — La Supérieure d'une Congrégation religieuse de France qui, avant la grande Révolution, faisait des vœux solennels, prétend que rien n'est changé au for intérieur. A-t-elle raison?

R. — Pour la France, la situation des religieuses qui avant la Révolution faisaient des vœux solennels, est résumée dans cette proposition : *Les vœux de ces religieuses*, à l'exception de celles de la Savoie et du comté de Nice, *sont regardés comme* simples *par le Saint-Siège*.

## I. — Situation des religieuses a vœux solennels après le Concordat

Après le rétablissement du culte en France et dans les pays qui en dépendaient, le cardinal Caprara déclara, dans son décret du 4 juin 1803, que tous les réguliers de l'un et l'autre sexe étaient soumis à la juridiction des Ordinaires. Les religieux appartenant aux grands Ordres s'étant réunis en communautés canoniquement rétablies par l'autorité du Saint-Siège, rentrèrent en possession de leurs privilèges d'exemption de l'Ordinaire et des vœux solennels.

Il n'en fut pas de même des religieuses appartenant aux grands Ordres. Sans doute, à s'en tenir aux termes mêmes du décret du cardinal Caprara, les dispositions ne valaient que pour la situation à laquelle il fallait porter remède, *in præsenti statu*. Mais il est à remarquer qu'aucun couvent de ces religieuses ne fut à nouveau canoniquement érigé. Aussi la coutume prévalut-elle de les laisser soumises à l'Ordinaire avec des vœux *simples* [1].

Il est absolument certain que le Saint Siège ne regarde pas comme *solennels* les vœux faits actuellement par les religieuses qui avaient en France autrefois ces vœux, sauf pour la Savoie et le comté de Nice. La preuve s'en trouve dans la réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers à l'évêque de Limoges le 1er décembre 1820 :

> Il n'y a de vœux solennels, y est-il dit, que ceux que l'Eglise accepte comme tels et qui créent pour celui qui les fait une sorte d'inhabileté absolue et perpétuelle soit de contracter mariage, soit de posséder et d'acquérir validement. Or les religieuses, en France, afin de se conformer aux lois civiles, faisant le vœu de pauvreté sans renoncer aux biens qu'elles possèdent et conservant le pouvoir d'en disposer, leurs vœux, qu'ils se fassent pour cinq ans ou pour toujours, ne sont pas acceptés par l'Eglise comme solennels. Mais si le vœu de pauvreté tel qu'elles le font n'est pas solennel, les deux autres vœux ne sauraient être solennels; car, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, l'un des trois vœux ne peut être solennel sans que les deux autres le soient aussi [2].

La S. Pénitencerie s'est plusieurs fois exprimée dans les mêmes termes :

19 mai 1829. — En réponse à une question du vicaire général de Toulouse : « Standum esse in decisis ; hoc est, vota quæ in præsenti rerum statu a monialibus in regno Galliarum emittuntur, ut *simplicia* a S. Sede æstimari [3]. »

23 février 1835. — A une demande de l'archevêque de Tours, on envoie la précédente réponse [4].

Comme *confirmatur*, nous rappellerons deux décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers. Dans une lettre adressée à l'évêque de Mende, le 2 janvier 1837, elle dit encore : « Scias igitur oportet ab apostolica Sede declaratum fuisse vota quæ in præsenti rerum statu in Galliarum regno a Monialibus emittuntur, *simplicia* censeri [5]. »

Le 21 août 1846, en réponse à diverses demandes du vicaire général de Reims, elle déclare que les vœux des religieuses en France sont regardés comme simples tant que le Saint-Siège n'aura pas autrement décidé, et que, par conséquent, les religieuses ne sont pas tenues à la clôture papale, mais seulement à la clôture que l'évêque imposera et sous les peines qu'il y joindra [6].

[1] D. Bastien, *Directoire canonique*, 1904, n. 564, 566. — Vermeersch, *De religiosis Institutis*, t. I, 1907, n. 86; — t. II, 1904, p. 174. — Bouix, *De Jure regularium*, t. II. n. 5, p. 132.
[2] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 592.
[3] *Analecta juris pontif.*, t. III, col. 223.
[4] *Analecta*, col. 224.
[5] *Analecta*, col. 225.
[6] *Ibid.*, col. 225.

II. — Situation des religieuses de la Savoie et du Comté de Nice

1o Il est absolument certain que les religieuses dont les vœux étaient solennels avant la Révolution, ont retrouvé la solennité de ces vœux après le rétablissement des rois de Sardaigne : c'est ce qui résultera des preuves que nous allons donner.

2o La cession de ces provinces à la France n'a apporté aucune modification à la situation juridique de ces religieuses, comme le prouve la déclaration donnée le 21 juin 1861 par la S. C. des Evêques et Réguliers : « Quoad præfata monasteria nihil innovatum esse, et sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse quibus antea tenebantur. Quod si relate ad votum paupertatis, pro emittendis actis civilibus in contractibus aliqua facultate indigeant, Episcopos ad hanc S. Congregationem rem exponere debere [1]. »

Il suit de là que toutes les religieuses qui avaient fait profession avant la cession desdites provinces, ont gardé leurs vœux solennels avec les conséquences qu'ils entraînent.

Pour les religieuses qui ont fait profession après cette cession, quelle est la nature de leurs vœux ? — Ils sont *solennels*, d'après l'ensemble des canonistes, parce qu'on ne cite aucun document pontifical leur enlevant cette qualité pour les rendre simples. La présomption canonique et légale est donc en faveur du maintien de la solennité des vœux : « Quoad posteriora, dit Piat de Mons, censent earum vota esse solemnia, quia non constat de Pontificis voluntate quod illa sint tantum simplicia : adeoque præsumptio stat quod S Sedes illa habeat tanquam solemnia, siquidem illa uti talia olim approbavit [2]. »

Craisson est du même avis, puisqu'il déclare que « les vœux des Visitandines de Savoie *peuvent encore être solennels* [3]. »

Nous terminerons par le témoignage des plus formels de Vermeersch : « Quoad moniales, dit-il, ex pluribus rescriptis vel decretis Congregationum apparet earum nulla vota esse solemnia, in Gallia, *si demas Sabaudiam et Comitatum Nicensem* [4]. »

Avec ces données, vous pourrez instruire la Supérieure dont vous parlez. Pour le cas où elle appartiendrait à la Savoie ou au comté de Nice, elle aurait raison ; elle aurait tort dans le cas contraire.

---

Q. — Après le décret du 22 mai 1907 *De missarum stipendiis*, des missionnaires latins, résidant en Orient, peuvent-ils encore donner, directement et sans l'assentiment d'aucun Ordinaire, à des évêques ou des prêtres de rite oriental des honoraires de messes ?

Les termes du Décret doivent être pris au sens strict. Le Décret défend donc d'envoyer, *mittere*, non de donner de la main à la main, des honoraires de messes aux prêtres orientaux. La S. C. du Concile exige que les évêques ou les prêtres qui envoient des honoraires de messes aux évêques ou aux prêtres de rit oriental, les fassent passer par la S. C. de la Propagande ; mais il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille que des honoraires de messes, reçus en Orient, s'en aillent à Rome pour revenir en Orient. D'autant que le missionnaire latin, qui confie lui-même des honoraires de messes à des prêtres orientaux, peut aisément éviter le danger qui a motivé l'interdiction d'en envoyer sans se servir de l'intermédiaire de la S. C. de la Propagande, à savoir, de les confier *inconsideratius* à des prêtres qu'il ne connait pas. De plus, dans le Décret il n'est pas question ni de l'Ordinaire des Latins, évêque ou vicaire apostolique, même délégué du Saint-Siège, ni de l'Ordinaire des Orientaux.

Mon avis est donc que les missionnaires latins peuvent, comme par le passé, donner directement aux évêques ou aux prêtres orientaux des honoraires de messes ; mais ici tous ne le partagent pas. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Avant de répondre à vos questions, il nous faut donner un commentaire de l'article III du décret du 22 mai 1907 qui est en jeu : « Denique si qui vel Episcopi, vel sacerdotes velint in posterum missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros Ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt, mittere, semper et in singulis casibus id præstare debebunt per S. C. Propagandæ Fidei. »

1o Quel est le sens des termes *Ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt ?* — Il y a deux opinions sur ce point : l'une *sévère* et l'autre *large*.

*a) Opinion sévère.* — Elle enseigne que la défense vise *tous* les évêques et tous les prêtres, de quelque *rit* qu'ils soient, qui habitent en Orient, en invoquant l'*universalité* des termes de la loi : *Ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt.* Cette opinion est défendue par les *Acta S. Sedis* et le *Canoniste contemporain* [1].

*b) Opinion large.* — Elle enseigne que les mots *Ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt* doivent, dans une manière *restrictive*, s'entendre uniquement des Eglises proprement dites au sens juridique, c'est-à-dire hiérarchiquement organisées en patriarcats ou en diocèses, et non des Délégations, Vicariats ou Préfectures apostoliques : ce qui revient en pratique à les entendre à peu près des seules Eglises des rites orientaux.

Cette explication, mise en avant sous forme *dubitative* par le P. Besson dans la *Nouvelle Revue théologique* [2], a obtenu toute l'approbation du P. Vermeersch [3].

Avant d'exposer les raisons invoquées par ce dernier, nous ferons remarquer que les deux auteurs qui défendent l'opinion large étant des canonistes de renom, on ne peut lui refuser une *probabilité suffisante* pour permettre de la suivre en pratique en sécurité de conscience.

Pour appuyer son enseignement, Vermeersch se

[1] *Analecta juris pontif.*, t. v, col. 1049. — Cf. Piat de Mons, *Prælectiones Juris regularis*, t. I, p. 13
[2] Piat de Mons, *Prælectiones...*, t. I, p. 13, *quæst.* 9.
[3] Craisson, *Des Communautés de Religieuses à vœux simples*, p. 15 n. 2.
[4] Vermeersch, *De religiosis Institutis*, 1907, t. I, n. 86, p. 60. — Cf. *Ami*, 1906, p. 262.

[1] *Canoniste*, 1907, p. 489.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1907, p. 438.
[3] Vermeersch, *De Religiosis et Missionariis, Period.*, sept. 1907, p. 141.

base et sur le sens juridique du mot *Eglise* et sur les *motifs* de la défense.

Tout d'abord, le mot *Ecclesia* se prend généralement pour une réunion particulière de fidèles obéissant à un chef qui est son Ordinaire, en d'autres termes, un diocèse; c'est dans ce sens que l'on dit l'Eglise de Paris, de Milan, etc. Il s'ensuit donc que les Eglises situées en Orient sont les patriarcats et les évêchés orientaux avec leurs prêtres et leurs fidèles. De fait, les Vicaires apostoliques et les Préfets apostoliques ne gouvernant leurs vicariats qu'*au nom du Saint-Siège*, ces territoires ne sont que des *parties de l'Eglise romaine*.

Les motifs de la loi viennent confirmer cette interprétation. De fait, les quêteurs de messes en nombre exagéré étaient des prêtres *orientaux*, et non des prêtres *latins* exerçant leur ministère en Orient.

2° Que faut-il entendre par le mot *Orient?* — Dans le langage ecclésiastique, on comprend sous cette expression les régions qui encadrent la Méditerranée, y compris l'Egypte; pour la Chine et le Japon, ils sont désignés sous les termes d'Extrême-Orient : « *Oriens* porro non omnem complectitur Asiam, dit le P. Vermeersch, sed regiones quæ imo Mediterraneo mari circumstant, non excepta Ægypto : Græciam, Macedoniam, Asiam Minorem, Syriam, Ægyptum; minime autem Sinenses et Japanenses oras, cum Extremi Orientis nomine appellantur. »

3° Quels sont ceux qui sont compris par les mots *Episcopi vel sacerdotes* à qui est faite la défense? — Il faut excepter tout d'abord :

*a) Les religieux.* — Les prélats réguliers conservent intact leur droit de recevoir des honoraires pour les religieux missionnaires d'Orient soumis à leur juridiction et de leur envoyer ceux qu'ils reçoivent [1].

Le motif, c'est que les religieux en question n'appartiennent pas aux Eglises orientales et qu'on ne leur envoie pas un nombre d'honoraires exagéré : « Ob duas causas poterunt, dit Vermeersch, ut ante, Superiores religiosi suis Orientis missionariis missas providere : *a)* missionarii isti ad Ecclesiam Orientis non pertinent; et *b)* missas recipiunt non *exuberantes* [2]. »

*b) Les laïques.* — Ils ne sont pas compris sous le nom d'*Episcopi et sacerdotes*, ainsi que le remarque Vermeersch : « Nec *laici* de hoc tertio præcepto solliciti esse debent, cum de Episcopis et sacerdotibus tantum fiat sermo. »

4° Quels sont les honoraires de messes qui sont visés dans l'article III? — Ce sont uniquement les messes que les prêtres ne pourraient acquitter et dont ils auraient à se décharger pour obéir aux prescriptions de l'article 5 du décret *Ut debita*, ou que les évêques devraient transmettre conformément à l'art. 7 du même décret [3].

[1] *Razon y Fé*, août 1907. — *Nouv. Rev.*, 1907, p. 438.
[2] Vermeersch, *De Religiosis et Missionariis*, 1907, p. 142.
[3] *Nouvelle Rev. théol.*, 1907, p. 439.

Il suit de là que les évêques et les prêtres peuvent, sans violer le nouveau Décret, envoyer directement à des prêtres ou à des évêques d'Orient qu'ils connaissent très bien, quelques honoraires de messes pour remplir un devoir de charité : « Nihil obstat, dit Vermeersch, quin sacerdos vel Ordinarius, ductus caritate, amicitia, paucas missas, quibus ipse per se vel per subditos satisfacere possit, ad bene sibi notos Antistites vel sacerdotes Orientales mittat, dummodo cautiones adhibeat decreto *Ut debita* præceptas [1]. »

Nous concluons de cette explication au droit des missionnaires latins de faire ce que peuvent faire les autres prêtres. Leur présence sur les lieux leur permet de se rendre compte de la nécessité des prêtres orientaux et de vérifier la célébration des messes confiées.

---

Q. — Pour rosarier les chapelets, suffit-il de faire un signe de croix, ou bien faut-il de toute nécessité employer la formule des Dominicains?

R. — Ad primam partem, *negative;* ad secundam, *affirmative*. Nous en avons la preuve dans le décret de la S. C. des Indulgences du 20 février 1864. Plusieurs décrets ayant expliqué les mots « *in forma Ecclesiæ consueta* » dans ce sens qu'un simple signe de croix suffit, sans que l'on ait besoin d'une formule, quelques vicaires généraux de France se demandèrent si cette déclaration s'appliquait aux rosaires de Saint-Dominique :

An per præfatas declarationes comprehendatur etiam benedictio tum Coronarum seu Rosariorum S. Dominici, quæ a PP. Ordinis Prædicatorum, tum coronarum Septem dolorum, quæ a PP. Ordinis Servorum Mariæ benedicuntur : ita ut sacerdotes, qui a Superioribus præfatorum Ordinum, vel immediate ab Apostolica Sede facultatem impetrant præmemoratas coronas benedicendi, id solo crucis signo perficere possint, an vero pro actus valore formula benedictionis simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda?

Resp. *Pro coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam esse formulam, cum responsa Sacræ Congregationis dierum 11 Aprilis 1840 et 7 Januarii 1843 non comprehendant casus de quibus agitur in proposito dubio.*

Cum vero ejusdem dubii conclusio ea sit, ut in casu quo formula sit adhibenda, ipsis Vicariis Generalibus dispensatio ea utendi concedatur, iidem EE. PP. respondendum esse duxerunt : *Quoad dispensationem, non expedire* [2].

La question posée vise la validité : *An vero pro actus valore formula benedictionis sit adhibenda?* La réponse est affirmative. Bien plus, on refuse une dispense aux auteurs de la question : *Quoad dispensationem, non expedire.*

C'est pour cela que Beringer écrit : « Pour bénir les chapelets et y attacher ces indulgences (du rosaire), *il faut se servir de la formule prescrite*, même quand les pouvoirs qu'on a reçus émanent directement du Saint-Siège [3]. »

[1] Vermeersch, *De Religiosis*, 1907, p. 142.
[2] *Decreta auth.*, n. 401.
[3] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 515.

# L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

**Guide Social 1908.** — Un vol. in-8° de VII-296 p., 2 fr.; *franco* 2 fr. 50. — Reims, 48, rue de Venise ; Paris, Lecoffre.

C'est pour la cinquième fois que l'*Action Populaire* nous offre son *Guide*, si apprécié de tous ceux qui s'occupent, de près ou de loin, des questions et œuvres sociales. Le *Guide* de 1908 ne diffère pas, quant au fond, de ses devanciers. Comme eux il vise à être un idéal de documentation : « Des événements, des revues sociales, de la correspondance reçue, de ses précieuses relations avec d'aimables collaborateurs, il cherche, ayant toujours devant les yeux ses lecteurs et leur généreux souci d'une action populaire bienfaisante, ce qui lui paraît le plus intéressant et le plus utile. » On y trouvera cependant quelques modifications.

D'abord, la classification adoptée est plus simple et plus claire. *Observation, Action, Organisation :* telles étaient les trois parties des *Guides* antérieurs. Mais la critique, qui les avait d'abord acceptées sans réserve, a fini par trouver que ces trois sections ne s'opposaient pas suffisamment. « Sur quoi porte l'observation ? nécessairement sur l'action et sur l'organisation. Les idées et les faits se rapportent à l'une ou à l'autre... » Aussi bien, pour être plus exact et plus clair, le *Guide* a-t-il supprimé les anciennes divisions pour grouper tous ses documents sous deux chefs principaux : *La Famille* et *La Profession*. Le lecteur trouvera désormais au même endroit tout ce qui se rapporte à la même question sans être obligé d'éparpiller son attention.

Faut-il dire que le *Guide* de cette année est moins complet que les précédents ? C'est lui-même qui nous apprend dans la préface qu' « il a cédé à un débutant, qui n'est pas un concurrent, le *Guide d'Action religieuse* [1], quelques détails » relatifs à l'école libre, l'éducation, la moralité, etc. Il a voulu éliminer tout le reste pour se consacrer exclusivement à l'étude de ce qui est proprement social. C'est ainsi que, à propos des *Groupements de Jeunes*, il s'attache uniquement au mouvement social, laissant de côté celles des manifestations de l'*Association catholique de la Jeunesse française* qui relèvent plutôt de l'action religieuse, et, dans le *Sillon*, tout ce qui paraît être moins social que politique. On aurait donc mauvaise grâce à se plaindre de ce que le *Guide Social* ait tenu à justifier exactement son titre. D'autre part, il ne pouvait songer, faute de place, à approfondir et à développer autant qu'on pourrait le souhaiter toutes les questions actuelles, à donner des renseignements plus détaillés sur les discussions sociales, la législation et la jurisprudence sociales, les faits sociaux. Toutes ces questions seront étudiées d'une façon plus scientifique et plus complète dans un autre volume ayant pour titre : *L'Année sociale* [2].

Une innovation dont on saura certainement gré au *Guide* de 1908, c'est qu'il est plus personnel que ses prédécesseurs. Ces derniers se contentaient de donner des références et des indications bibliographiques aussi nombreuses que précises ; celui-ci ajoute souvent un mot, pour résumer un article, insister sur un conseil pratique, distinguer, sous le titre de *Bibliographie recommandée*, à travers une multitude d'écrits, ceux qui ont traité telle ou telle question d'une façon plus claire, plus pratique ou plus complète.

A part ces légers changements, qui marquent tous un progrès réel, le *Guide Social* est resté ce qu'il était, une collection de documents précis, actuels, et bien ordonnés. Nous n'entreprendrons pas d'en donner une analyse détaillée ; comment, en effet, résumer ces 300 pages très compactes, littéralement bourrées de faits, de dates, de chiffres, de références bibliographiques et d'adresses utiles ? Il faudrait passer en revue tout ce qui a été fait dans le courant de 1907 pour venir en aide à la famille et à la profession par l'association [1]. On s'est attaché à donner la mise au point du mouvement social, plutôt que de faire des études théoriques. Les renseignements généraux ont été donnés dans les *Guides* précédents auxquels le lecteur est souvent invité à se reporter. Mais on ne s'est pas interdit de dégager, quand elles paraissent suffisamment claires et importantes, les conclusions que suggère l'observation des faits sociaux. C'est ainsi que l'examen des diverses mutualités est précédé d'une intéressante étude de M. Dedé sur la mutualité en général. Les différents articles n'ont pas tous la même étendue ni la même forme ; quelques-uns ne comprennent que de brèves indications, de simples références ; d'autres, plus développés, étudient avec une curiosité sympathique une initiative ou une œuvre nouvelle. Çà et là, une citation heureusement choisie, une maxime sociale se glisse au bas de la page pour reposer l'attention du lecteur, dont elle élève l'esprit et excite la bonne volonté.

Veut-on savoir, par exemple, où en est la question des habitations ouvrières ? En dix pages, le *Guide* va nous fournir quantité de précieux renseignements. Il commence par résumer à grands traits les enquêtes faites à ce sujet. Elles ont abouti partout à des constatations navrantes. A Bruxelles et à Paris, à Reims aussi bien qu'à Lyon et à Lille, la plupart des logements ouvriers manquent d'air, de lumière et sont, par surcroît, mal tenus. Rien ne vaut cette éloquence des chiffres pour faire comprendre comment un grand nombre d'ouvriers sont logés dans des conditions aussi préjudiciables à la santé qu'à la moralité des familles.

[1] Un vol. in-8° de XVI-582 p., 3 fr., *franco* 3 fr. 50 ; Reims, 48, rue de Venise, et Paris, Lecoffre.

[2] Un vol. de 364 p. sur papier léger, relié, couverture forte et élégante, *franco* 5 f. ; Reims, 48, rue de Venise, et Paris, Lecoffre.

[1] Qu'on en juge par ce sommaire très succinct :

I^re Partie : LA FAMILLE.
Ch. I. *Bien-être matériel.*
I. Le Bien familial. *A*) Jardin. *B*) Habitation. *C*) Bien de famille.
II. Le Budget familial. *A*) Recettes. *a*) Assistance par le travail. *b*) Travail à domicile.
*B*) Economie dans les dépenses. *a*) Coopératives en général. *b*) Coopératives de consommation.
*C*) Crédit. *a*) Caisse de prêts. *b*) Caisses rurales et ouvrières.
*D*) Prévoyance. *a*) Mutualité en général. *b*) Mutualités diverses.
III. Le ménage familial. *A*) Enseignement ménager. *B*) Hygiène.
Ch. II. *Bien-être intellectuel.* Action sociale de la femme. Cercles d'études. Cours et conférences. Littérature et art.
Ch. III. *Bien-être moral.* Repos hebdomadaire. Dépopulation.
II^e Partie : LA PROFESSION.
Ch. I^er. *Le travail professionnel.*
I. Capacité professionnelle.
II. Placement.
III. Labeur professionnel.
*A*) Contrat de travail.
*B*) Rémunération du travail : Salaire. Participation aux bénéfices.
*C*) Conditions du travail. *a*) En général : Durée du travail, Hygiène professionnelle. *b*) Spécialisation du travail : Monographies, Travail des femmes, Travail des enfants.
*D*) Arrêt du travail.
IV. Juridiction professionnelle.
V. Législation professionnelle.
Ch. II. *Le groupement professionnel.*
I. Syndicats : Classes moyennes, Ouvriers, Patrons, Syndicats mixtes, Syndicats agricoles, Syndicats féminins.
II. Coopératives professionnelles : de vente, de production.
III. Mutualités professionnelles : Mutuelles agricoles en général, Mutuelles-bétail, Mutuelles-incendie, Mutuelles-grêle.
IV. Représentation professionnelle.
*Appendice : Données générales sur l'activité sociale.*
I. Le Clergé et les œuvres sociales.
II. Groupements inspirateurs : féminins, de jeunes, d'étude et de propagande.
III. A l'étranger.

Qu'a-t-on fait pour remédier au mal? L'*action législative* est intervenue. Le *Guide* rappelle le règlement d'administration publique les décrets, circulaires et notes ministérielles se rapportant à la loi du 12 avril 1906. Mais le remède doit venir surtout de l'*action privée*, qui organise des sociétés de construction. Telle l'*Arlésienne*, fondée par les catholiques d'Arras pour la construction d'habitations hygiéniques qu'elle loue ou vend, de préférence aux familles les plus chargées d'enfants. On a fait de même ailleurs, puisque la statistique accuse un total de 217 sociétés de ce genre. Par la voix d'un curé de campagne, le *Guide* signale aussi à leur sollicitude les habitations agricoles qu'il coûterait peu de préserver de la destruction et d'assainir. Il reproduit ensuite le programme des questions mises à l'ordre du jour au 8e Congrès international des habitations à bon marché, tenu à Londres en 1907; et, avant de donner la bibliographie du sujet, il formule quelques conseils pratiques. Le premier insiste sur cette idée que la création d'habitations hygiéniques ne pourra atteindre pleinement son but si l'on ne fait pas en même temps l'éducation des habitants. C'est là le rôle des visiteuses : elles le remplissent facilement, si elles se recrutent à la fois parmi les femmes du monde et parmi les femmes du peuple. Un autre conseil s'adresse aux capitalistes : les sociétés de construction ne sont pas des placements ordinaires; c'est mieux qu'une affaire, c'est une œuvre, qui demande de l'initiative, de la vigilance et du dévouement.

On voit par ce simple aperçu, donné à titre d'exemple, quelle est la valeur documentaire du *Guide*. Toutes les pages, toutes les lignes en sont précieuses parce qu'elles fourniront le renseignement dont on aura besoin un jour ou l'autre. Il suffit de parcourir ce beau livre pour s'apercevoir que, comme on nous en avertit dans la préface, « le labeur en a été rude. » Et l'on s'empresse d'ajouter, avec les ouvriers qui ont exécuté de main de maître ce magnifique travail : « Plaise à Dieu que le fruit en soit bon! »

---

**L'Empire libéral,** par Emile Ollivier. — Tome XII : *Le Ministère du 2 janvier; l'affaire Victor Noir; suite du complot Hohenzollern.* — In-12 de 642 p., 3 f. 50. — Paris, Garnier.

Ce Ministère du 2 janvier 1870, c'est le ministère Ollivier lui-même. M. Ollivier nous en raconte longuement la formation et l'enfantement laborieux, ses entretiens multipliés avec l'empereur. L'empereur était vraiment un très brave homme, très bon; quant aux parlementaires qui s'agitaient autour de lui, nombre d'entre eux ne valaient pas sensiblement mieux, au point de vue du sens politique, que ceux d'aujourd'hui. M. Em. Ollivier est dur, et justement, pour ses adversaires; il pourrait l'être, et non moins justement, pour plusieurs de ses amis. Il est, personnellement, l'homme le plus sympathique du monde; et c'est ce qui fait que nul ne songe à se froisser quand il couvre de fleurs ses amis et lui-même. Au moment où il vient d'achever la constitution de son ministère, il s'écrie triomphal : — « Il n'y a jamais eu dans un gouvernement une réunion d'hommes plus dignes de respect par le mérite et par le caractère que les membres du ministère du 2 janvier » : cette phrase, isolée du reste de l'exposé, semble outrecuidante ou naïve; replacée dans son contexte, on est tenté de la trouver toute naturelle.

Quelle confusion des esprits partout, en ce début de l'année 1870, en France comme au dehors, en Prusse, où Bismarck est aux abois, en Italie, où Garibaldi guette, en Espagne, où se poursuit le complot Hohenzollern, et jusqu'au Concile, sur certains bancs du Concile!

Plus M. Em. Ollivier avance dans son œuvre, plus il est vivant, palpitant. Il était au gouvernail; et, à près de quarante ans de distance, il a gardé, sous sa plume, toutes ses ardeurs d'antan, en y ajoutant la clairvoyance que donne le recul du temps. Il y met la verve endiablée d'un Saint-Simon, mais avec un esprit d'équité et de sincérité dont Saint-Simon n'eût pas été capable. Les souvenirs vécus se pressent à sa mémoire; les mots historiques accourent d'eux-mêmes prendre leur place dans son récit. C'est toute la vie publique d'alors, presse et diplomatie, intrigues et mouvements populaires, qui repassent sous nos yeux en un raccourci d'une puissante intensité Je ne puis songer ici, dans cette notice, à entrer dans le détail des questions; je voudrais pourtant inviter certains de nos amis d'Italie, qui professent pour Garibaldi un culte incompréhensible, à relire, entre autres choses, la lettre du « héros national » convoquant à Naples, pour le 8 décembre 1869, un anti concile de libres-penseurs : M. Ollivier n'en ose reproduire que les passages les plus anodins, — très anodins en effet, puisque Garibaldi se contente d'y appeler Pie IX un mètre cube de fumier et invite ses amis à briser « les confessionnaux dont les débris pourront servir à préparer les macaronis du pauvre peuple. »

Quelle pitié encore, que les déclamations vagues et creuses qui erraient alors sur toutes les lèvres, même sur les lèvres impériales, pour justifier ou expliquer l'œuvre de « liberté » établie par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869! Ils chantent tous la liberté, et ils en ont une peur épouvantable! Fonder la liberté, « la seule entreprise peut-être qui puisse ajouter quelque chose à la grandeur du nom de Napoléon dans l'histoire », s'écrie Forcade; et Rouher : « L'Empire est assez populaire pour s'entendre avec la liberté, et assez fort pour préserver la liberté de l'anarchie. » — Et Em. Ollivier : « Quelle gloire sera la vôtre, Sire, quand vous aurez fondé un gouvernement libre et barré le passage à la Révolution! » Et le pauvre Empereur emboîtait le pas : — « Sauver la liberté par l'affermissement de l'autorité et sauver l'autorité par l'affermissement de la vraie liberté. (Lettre du 7 nov. 1869 à Em. Ollivier)... La France veut la liberté, mais avec l'ordre. L'ordre, j'en réponds. Aidez-moi, MM., à sauver la liberté » (Discours du Trône, 29 nov.). — Et, au 1er janvier 1870, à la réception officielle du Corps législatif : « En partageant la responsabilité avec les grands corps de l'Etat, je me sens plus de confiance pour surmonter les difficultés de l'avenir. Quand un voyageur a parcouru une longue carrière et qu'il se décharge d'une partie de son fardeau, il reprend de nouvelles forces pour continuer sa marche. »

Qu'il était loin de cette « confiance, » le pauvre Empereur, loin de cette conscience de « reprendre de nouvelles forces! » A quelques semaines de là (19 fév. 1870), comme il faut qu'Em. Ollivier le rassure! — « Votre Majesté marque avec inquiétude les progrès successifs que l'idée de liberté a faits : on ne s'arrêtera pas là; il faut en prendre son parti. Tant que tout le système libéral ne sera pas restauré, chaque jour il faudra accorder quelque chose. *Seulement chaque concession sera une force.* Nous avons quitté un rivage, il n'y a pas moyen de ne pas aborder au rivage nouveau vers lequel le vent nous pousse. »

Très bien vu. Le conseil d'Em. Ollivier est discutable, et semblerait une ironie s'il ne venait d'Em. Ollivier. Mais la vision de la situation est nette. L'Empereur n'avait plus l'autorité ni pour maintenir le pouvoir personnel ni pour diriger le pays vers un nouveau rivage. Il était jeté, ballotté en pleine mer, en pleine tempête. Il n'avait pu l'éviter, et il n'en pouvait sortir... Le jugement le plus clairvoyant qui ait été porté par la presse d'alors sur le sénatus-consulte du 8 sept. 1869 est encore celui de Louis Veuillot, d'ailleurs empreint d'indulgence et de bienveillance :

« La Constitution de 1852, dit-il, était un régime de clôture et de silence. Elle avait proscrit les courants d'air et le bruit. Les raisons ne manquaient pas en faveur de ce régime. Mais l'air s'est corrompu; mais le